



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2017-032

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

Sommaire

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 23-2017-10-12-001 - Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sise au lieu-dit "Le Doulaud" sur la commune d'Evau les Bains au profit de la société CMCA SAS (3 pages) Page 6

DDCSPP

- 23-2017-10-12-007 - arrêté bronze 1er janvier 2018 RAA (2 pages) Page 10

DDCSPP de la Creuse

- 23-2017-10-03-002 - Habilitation sanitaire Dr HERREMANS (2 pages) Page 13
23-2017-09-21-003 - Habilitation sanitaire Dr NATURALI Salvatore (2 pages) Page 16
23-2017-10-02-008 - Habilitation sanitaire Dr REGENAUER Iris (2 pages) Page 19

DDT de la Creuse

- 23-2017-10-13-003 - Annexe au récépissé de déclaration du 13 octobre 2017 relatif au plan d'épandage des boues de station de traitement des eaux usées de St Dizier Leyrenne (1 page) Page 22
23-2017-10-09-001 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins de sauvetage dans le cadre de travaux sur le pont de Flayat au ruisseau du pont (4 pages) Page 24
23-2017-10-06-003 - arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'un état initial et du suivi de l'aménagement du moulin du Palais sur le Thaurion (4 pages) Page 29
23-2017-10-02-009 - Arrêté préfectoral n° 23-2017-10-02-009 du 2 octobre 2017 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401128 Vallée de la Gioune (zone spéciale de conservation) (4 pages) Page 34
23-2017-10-13-002 - Récépissé de déclaration du 13 octobre 2017 relatif au plan d'épandage des boues de station de traitement des eaux usées de St Dizier Leyrenne (4 pages) Page 39
23-2017-10-02-007 - Récépissé de déclaration relatif à la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation (4 pages) Page 44

PREFECTURE

- 23-2017-10-13-004 - Arrêté portant création de la CDIP 23 (1 page) Page 49
23-2017-10-04-002 - Arrêté portant modification de la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) (3 pages) Page 51
23-2017-10-12-006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize" (2 pages) Page 55

PREFECTURE CREUSE

- 23-2017-10-05-001 - Course pédestre à La Souterraine le 14 octobre 2017 (5 pages) Page 58
23-2017-10-12-004 - Course pédestre "La Croisière du SMIPAC" à St-Maurice-La-Souterraine le 21 octobre 2017 (5 pages) Page 64

23-2017-10-12-003 - Cyclo cross à Sardent le 29 octobre 2017 (4 pages)	Page 70
Préfecture de la Creuse	
23-2017-10-12-005 - Arrêté chargeant Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson, d'assurer la suppléance de M. le Préfet de la Creuse (1 page)	Page 75
23-2017-10-06-002 - Arrêté de passage Moto Tour - 3 étapes en Creuse - les 9, 10 et 11 octobre 2017 (5 pages)	Page 77
23-2017-10-10-002 - Arrêté fixant la liste des clients non domestiques consommateurs de gaz, desservis par les réseaux publics de gaz naturel, assurant des missions d'intérêt général et justifiant une fourniture de dernier recours (5 pages)	Page 83
23-2017-10-12-002 - Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial (1 page)	Page 89
23-2017-10-09-002 - Arrêté portant agrément d'un débit de boissons pour l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage - Le Coq en Pâte - GUERET (2 pages)	Page 91
23-2017-10-10-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE Guéret (2 pages)	Page 94
23-2017-10-10-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Beaupré Autruches SAGNAT (2 pages)	Page 97
23-2017-10-10-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BEAUTY SUCCESS - Guéret (2 pages)	Page 100
23-2017-10-10-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Brigade de Gendarmerie d'AHUN (2 pages)	Page 103
23-2017-10-10-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAMP DE LA COURTINE (2 pages)	Page 106
23-2017-10-10-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHAUSSON MATERIAUX Guéret (2 pages)	Page 109
23-2017-10-10-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HYDRAULAND Guéret (2 pages)	Page 112
23-2017-10-10-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA HALLE MODE ET CHAUSSURES Guéret (2 pages)	Page 115
23-2017-10-10-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - STE MIXBA LA CROISIERE (2 pages)	Page 118
23-2017-10-10-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection- Brigade de Gendarmerie d'AUZANCES (2 pages)	Page 121
23-2017-10-10-014 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Caserne Mdl Chef Bongeot GUERET (2 pages)	Page 124
23-2017-10-10-015 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Pause Gourmande AUZANCES (2 pages)	Page 127
23-2017-10-10-013 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste AUZANCES (2 pages)	Page 130
23-2017-10-04-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 23-2017-09-22-003 du 22 septembre 2017 nommant l'agent comptable du groupement d'intérêt public «Maison départementale des personnes handicapées» (1 page)	Page 133

23-2017-10-10-040 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Auberge de la Voueize CHAMBON-SUR-VOUEIZE (2 pages)	Page 135
23-2017-10-10-039 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie LA COURTINE (2 pages)	Page 138
23-2017-10-10-019 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste AHUN (2 pages)	Page 141
23-2017-10-10-020 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste AUBUSSON (2 pages)	Page 144
23-2017-10-10-021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste BELLEGARDE-EN-MARCHE (2 pages)	Page 147
23-2017-10-10-022 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste BENEVENT-L'ABBAYE (2 pages)	Page 150
23-2017-10-10-023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste BOUSSAC (2 pages)	Page 153
23-2017-10-10-016 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste CC Leclerc GUERET (2 pages)	Page 156
23-2017-10-10-024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste CHAMBON-SUR-VOUEIZE (2 pages)	Page 159
23-2017-10-10-025 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste CHATELUS-MALVALEIX (2 pages)	Page 162
23-2017-10-10-027 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste CROCQ (2 pages)	Page 165
23-2017-10-10-028 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste DUN-LE-PALESTEL (2 pages)	Page 168
23-2017-10-10-029 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste FELLETTIN (2 pages)	Page 171
23-2017-10-10-030 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste FURSAC (2 pages)	Page 174
23-2017-10-10-031 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste GENOUILLAC (2 pages)	Page 177
23-2017-10-10-032 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste GOUZON (2 pages)	Page 180
23-2017-10-10-026 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste LA COURTINE (2 pages)	Page 183
23-2017-10-10-033 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste LAVAVEIX-LES-MINES (2 pages)	Page 186
23-2017-10-10-034 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste MARSAC (2 pages)	Page 189
23-2017-10-10-036 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste SAINT-VAURY (2 pages)	Page 192

23-2017-10-10-035 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste ST-SEBASTIEN (2 pages)	Page 195
23-2017-10-10-037 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste VALLIERE (2 pages)	Page 198
23-2017-10-10-017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - MAIF GUERET (2 pages)	Page 201
23-2017-10-10-018 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Pat à Pain GUERET (2 pages)	Page 204
23-2017-10-10-038 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - SEELEC BONNAT (2 pages)	Page 207
23-2017-10-13-001 - Arrêté portant renouvellement de l' autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite Europe conduite à Boussac (2 pages)	Page 210
23-2017-10-02-001 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant au Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine sis sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE (1 page)	Page 213
23-2017-10-03-001 - Cross du Collège Marouzeau à Guéret (Courtille) le 5 octobre 2017 (4 pages)	Page 215
23-2017-10-10-001 - Cyclo Cross de Bridiers le 22 octobre 2017 à la Souterraine (5 pages)	Page 220
23-2017-10-11-001 - Cyclo Cross de la Peyre le 15 octobre 2017 à Saint Agnant de Versillat (5 pages)	Page 226
23-2017-10-03-004 - Délégation de signature en matière domaniale (1 page)	Page 232
23-2017-10-06-001 - Endurance de Montboucher le dimanche 8 octobre 2017 (4 pages)	Page 234
23-2017-10-03-003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme NICOLE Bernard à Villechiron 23360 Lourdoueix St Pierre (1 page)	Page 239

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2017-10-12-001

Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant
d'une carrière sise au lieu-dit "Le Doulaud" sur la
commune d'Evau les Bains au profit de la société CMCA
SAS

Arrêté
portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sise au lieu-dit « Le Doulaud » sur la
commune d'Evau-les-Bains au profit de la société CMCA SAS

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-06 du 3 janvier 1995 autorisant la société CERF CENTRE à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « Le Doulaud » sur la commune d'Evau-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-882 du 18 juin 1999 imposant des garanties financières sur la carrière dite de « Doulaud » exploitée par la société CERF CENTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-696 du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1995 susvisé ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société CERF SAS du 19 mai 2006 ;

Vu le courrier du 28 juin 2017 par lequel la société CMCA SAS sollicite le changement d'exploitant du site de la carrière à son profit, en lieu et place de la SAS CERF ;

Vu le rapport du 25 septembre 2017 de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la société CMCA a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter ladite carrière ;

CONSIDERANT que le préfet dispose d'un acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière (acte établi par BRED Banque Populaire le 28 mai 2014, valable jusqu'au 13 juin 2019, pour un montant de 193 713 euros) ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières relatif à la remise en état de la carrière, pour la période n°4 mentionnée à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 susvisé, a été actualisé à 186 826 euros ;

CONSIDERANT que la société CMCA s'engage à transmettre un acte de cautionnement d'un montant minimal de 186 826 euros dès la notification du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société CMCA SAS, dont le siège social est situé « 2 avenue Tony Garnier – 69007 Lyon », est autorisée à exploiter la carrière de roches massives sise au lieu-dit « Le Doulaud » sur le territoire de la commune d'Evaux-les-Bains, en lieu et place de la société CERF SAS, et ce, sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après, des futures prescriptions d'exploiter imposées et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- l'arrêté préfectoral n° 95-06 du 3 janvier 1995 autorisant la société CERF CENTRE à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « Le Doulaud » sur la commune d'Evaux-les-Bains ;
- l'arrêté préfectoral n° 99-882 du 18 juin 1999 imposant des garanties financières sur la carrière dite de « Doulaud » exploitée par la société CERF CENTRE ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004-696 du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1995 susvisé.

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Dans un délai de quinze jours à compter du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un acte de cautionnement d'un montant minimum de 186 826 euros correspondant à la période s'étalant du 14 juin 2014 au 13 juin 2019.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse. Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Evau-les-Bains et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. M. le Maire d'Evau-les-Bains fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée d'un mois minimum.

Article 6 : Notification- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'Evau-les-Bains et le Chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, à Monsieur le chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame la Directrice des Services du Cabinet, Service des Sécurités, Pôle Protection Civile.

Fait à Guéret, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

DDCSPP

23-2017-10-12-007

arrêté bronze 1er janvier 2018 RAA

Arrêté n°

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
et de l'engagement associatif**

promotion du 1^{er} janvier 2018

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'état auprès du 1^{er} Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} janvier 1988,

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987,

Vu l'instruction ministérielle n° 00-110 JS du 12 juillet 2000,

Vu l'avis de la Commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général, de la Préfecture de la Creuse

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille de BRONZE de la jeunesse des Sports et de la vie associative est décernée aux personnes ci-après désignées :

- Monsieur CHANUDET Georges né le 20/10/1948 à Auzances (23) demeurant 9 Le Mondoueix 23380 GLENIC (Creuse)
- Monsieur CLAUDON Jacques né le 07/12/1942 à Saint-Martin-l'Ars (86) demeurant 58 Route de Crocq 23500 FELLETIN (Creuse)
- Madame DROJAT Dominique née le 28/07/1949 à Clermont-Ferrand (63) demeurant 5 Rue des Fossés 23500 FELLETIN (Creuse)
- Monsieur FIALAIRE André né le 11/01/1950 à La Nouaille (23) demeurant 5 Rue Georges Sand 23200 AUBUSSON (Creuse)
- Monsieur GOURDON Laurent né le 17/04/1971 à Montluçon (03) demeurant 10 Rue des Hospitaliers 23600 LAVAUFranche (Creuse)
- Monsieur JACQUIER Gabriel né le 11/09/1951 à La Tronche (38) demeurant 7A Rue Vigne 23300 LA SOUTERRAINE (Creuse)
- Monsieur PEIX Gilbert né le 14/02/1947 à Saint-Marc-à-Frongier (23) demeurant Le Montmary 23200 SAINT-MAIXANT (Creuse)
- Monsieur ZANCHI Angelo né le 31/10/1951 à Champs sur Carentoune (15) demeurant 39 Rue Labetoulle 23000 GUERET (Creuse)

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 12 octobre 2017

Signé
Philippe CHOPIN

DDCSPP de la Creuse

23-2017-10-03-002

Habilitation sanitaire Dr HERREMANS

Habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° SA.23.2017.069 VSPAÉ

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HERREMANS Joris

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016025-06 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur HERREMANS Joris né le 29 mai 1955 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 7, avenue du Berry 23230 GOUZON

Considérant que Monsieur HERREMANS Joris (numéro d'ordre 1741) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur HERREMANS Joris, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SDF GAUTHIER LEWYLLIE 7, avenue du Berry 23230 GOUZON

Article 2 : les lieux d'exercices professionnels administratifs déclarés sont : SDF GAUTHIER LEWYLLIE 7, avenue du Berry 23230 GOUZON et .

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur HERREMANS Joris s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur HERREMANS Joris pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 03/10/17

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,
Dr Françoise LETELLIER

DDCSPP de la Creuse

23-2017-09-21-003

Habilitation sanitaire Dr NATURALI Salvatore

habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° SA.23.2017.063 VSPAÉ

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur NATURALI Salvatore

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016025-06 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur NATURALI Salvatore né le 22 janvier 1966 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à ZA Les Bois Verts 23240 LE GRAND BOURG

Considérant que Monsieur NATURALI Salvatore (numéro d'ordre 18009) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur NATURALI Salvatore, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SELARL CONDOR SA ZA Les Bois Verts 23240 LE GRAND BOURG.

Article 2 : les lieux d'exercices professionnels administratifs déclarés sont :
SELARL CONDOR SA 69, avenue Louis Laroche 23000 GUERET et 18, place de la République 23210 BENEVENT L'ABBAYE, .

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur NATURALI Salvatore s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur NATURALI Salvatore pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 21/09/17

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,
Dr Françoise LETELLIER

DDCSPP de la Creuse

23-2017-10-02-008

Habilitation sanitaire Dr REGENAUER Iris

Habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2017.068 VSPAÉ

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur REGENAUER Iris

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016025-06 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame REGENAUER Iris née le 9 janvier 1968 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 7, lotissement Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES

Considérant que Madame REGENAUER Iris docteur vétérinaire (numéro d'ordre 13399) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame REGENAUER Iris, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 7, lotissement Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL VETERINAIRE DU NORD CREUSOIS 7, lotissement Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame REGENAUER Iris, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame REGENAUER Iris pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 02/10/17

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,
F.LETELLIER

DDT de la Creuse

23-2017-10-13-003

Annexe au récépissé de déclaration du 13 octobre 2017
relatif au plan d'épandage des boues de station de
traitement des eaux usées de St Dizier Leyrenne

Tableau parcellaire

**Plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées
Du bourg de la commune de SAINT-DIZIER LEYRENNE**

**Descriptif des parcelles épandables dans le cadre du dossier de déclaration
au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement**

Dossier n° 23-2017-00168 du 13 octobre 2017

Exploitant	Commune	Identification cadastrale		Nom de parcelle	Surface (ha)	Contraintes	Surface épandable (ha)	Surface (ha)		
		Section	n°					Inapte (classe 0)	Apte avec restrictions (classe 1)	Apte (classe 2)
Serge COUQUET	SAINT-DIZIER LEYRENNE	ZL	49	COU-015	3,50	habitations	3,13	0,37		3,13
		ZL	89p	COU-017	4,69	habitations	4,66	0,03		4,66
		ZI	27p	COU-09a	2,50	cours d'eau	2,48	0,02		2,48
		ZI	61p	COU-09b	2,00	cours d'eau	1,72	0,28		1,72
TOTAL de l'exploitation					12,69		11,99	0,7	0	11,99
Bernard PRADAUDE	SAINT-DIZIER LEYRENNE	ZC	26 à 28	PRA-016	12,62	habitations	12,04	0,58		12,04
		ZC	16b	PRA-014	3,80	cours d'eau	3,31	0,49		3,31
TOTAL de l'exploitation					16,42		15,35	1,07	0	15,35
					29,11		27,34	1,77	0,00	27,34

DDT de la Creuse

23-2017-10-09-001

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins de sauvetage dans le cadre de travaux sur le pont de Flayat au ruisseau du pont



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2017-34 **AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS** **À DES FINS DE SAUVEGARDE**

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 02 octobre 2017 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de sauvegarde, sur le ruisseau « du pont », commune de FLAYAT et au lieu dit « le Pont » ;

VU l'avis du 05 octobre 2017 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques et de sauvegarde, sur le ruisseau « du pont », commune de FLAYAT ; au lieu dit « le Pont », dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 2. - Cette opération de pêche électrique de sauvegarde est réalisée dans le cadre de travaux sur le pont de Flayat, sur le ruisseau "Du Pont".

Elle se déroulera entre le 1^{er} octobre 2017 et 15 octobre 2017.

Article 3. - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'AFB d'un éventuel report 48 heures à l'avance.

Article 4. - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Jacky GALLERAND
- Laurent CHASTRUSSE	- Rémi DENIS
- Fabien CONSTANTIN	- Alain BIALOUX
	- Christian CARENTON

Article 5. - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil de type EFKO 8000, équivalent du HERON de chez Dream Electronic
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

Article 6. - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites en aval de la prospection dans les meilleures conditions.

Article 7. - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits.

Article 8. - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 9. - Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'AFB de la Creuse (sd23@afbiobiodiversité.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 10. - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11. - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 12. - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 14. - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

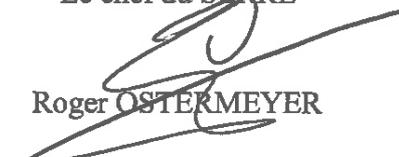
Article 15. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de FLAYAT ;
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le 09 OCT. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/ le Directeur départemental
Le chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2017-10-06-003

arrêté autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques dans le cadre d'un état initial et du suivi de
l'aménagement du moulin du Palais sur le Thaurion



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2017-033
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
À DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 27 septembre 2017 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23 000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre d'un état initial lors du suivi de l'aménagement du moulin du Palais sur le Thaurion sur les communes de Thauron et Bosmoreau Les Mines;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) en date du 29 septembre 2017;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 28 septembre 2017, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du département de la Creuse ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1. - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23 000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre du suivi de l'aménagement du moulin du Palais sur le Thaurion pour deux stations :

	Commune	Cours d'eau	Numéro parcelles
1	Bosmoreau les Mines	Le Thaurion	0B 318 , 0B 320
2	Thaurion	Le Thaurion	0D190 ; 0C02

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 2. - Ces opérations de pêches électriques scientifiques sont réalisées dans le cadre d'un état initial avant travaux sur le moulin du Palais.

Elles se dérouleront entre le 1er et 20 octobre 2017.

La date et l'heure de rendez-vous seront précisées et communiquées aux autorités compétentes la semaine précédente.

Article 3. - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) bma@creuse.gouv.fr et l'AFB sd23@afbiodiversite.fr ou par téléphone 05-55-61-90-55 d'un éventuel report au moins 24 h avant la date prévue.

Article 4. - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Rémi DENIS
- Dominique CRETAUD	-Jacky GALLERAND
-Christian PERRIER	-Alain BIALOUX
-Pascal MOULIN	- Guy LEDUR
	- Dominique CARDAUD

Article 5. - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches à l'électricité par pêche partielle par point, comme préconisé dans le « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité » édité par l'ONEMA en novembre 2012 :

- appareil « EFKO 8000 », équivalent du Héron de chez Dream Electronique
 - et épuisettes,
- selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir des contaminations d'agent pathogènes par désinfection du matériel, par l'utilisation d'un produit adapté entre deux stations situées sur le Thaurion.

Article 6. - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites en aval de la prospection dans les meilleures conditions.

Article 7. - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, ou non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 seront détruits hors d'eau, ainsi que l'espèce **Pseudorasbora parva**.

Article 8. - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 9. - Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'AFB de la Creuse (sd23@afbiodiversité.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 10. - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11. - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 12. - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 13. - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

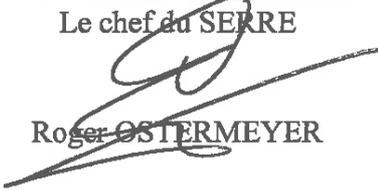
Article 14. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Thauron;
- Monsieur le Maire de Bosmoreau Les Mines;
- Monsieur le Lieutenant Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le 06 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/ le Directeur départemental
Le chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2017-10-02-009

Arrêté préfectoral n° 23-2017-10-02-009 du 2 octobre
2017 portant actualisation du comité de pilotage du site

Natura 2000 FR7401128 Vallée de la Gioune (zone

*Arrêté n° 23-2017-10-02-009 du 2 octobre 2017 portant actualisation du comité de pilotage du
site Natura 2000 FR7401128 Vallée de la Gioune (zone spéciale de conservation)*

spéciale de conservation)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau espace rural et milieux
terrestres

Arrêté préfectoral n° 23-2017-10-02-009

portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401128 VALLEE DE LA
GIOUNE (zone spéciale de conservation)

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination du préfet de la Creuse – M. CHOPIN (Philippe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gioune » (zone spéciale de conservation FR7401128) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-2 du 24 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Gioune (zone spéciale de conservation FR7401128) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NAT-2012-10 du 17 août 2012 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Gioune (zone spéciale de conservation FR7401128) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NAT-2013-3 du 18 novembre 2013 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401128 « Vallée de la Gioune » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NAT-2015-2 du 10 mars 2015 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401128 « Vallée de la Gioune » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Considérant qu'il a lieu de procéder à une actualisation des membres du comité de pilotage afin de prendre en compte différentes modifications :

- la nomination de M. Alain DARBON, représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant (en lieu et place d'un représentant élu du Conseil Régional Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ou son suppléant) ;

- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant (en lieu et place d'un représentant élu du Conseil Général de la Creuse ou son suppléant) ;

- un représentant élu de la Communauté de communes de Creuse – Grand Sud ou son suppléant (en lieu et place d'un représentant élu de la Communauté de communes du Plateau de Gentioux ou son suppléant) ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté ou son suppléant (en lieu et place du représentant de la Communauté de communes des Sources de la Creuse ou son suppléant) ;
- un représentant du Syndicat des forestiers privés en Limousin : FRANSYLVA, section Creuse ou son suppléant (en lieu et place du Président du Syndicat des forestiers privés du Limousin, secteur Creuse, ou son représentant) ;
- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant (en lieu et place du président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant) ;
- le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité ou son représentant (en lieu et place du Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Gioune » FR7401128 (zone spéciale de conservation) est actualisé.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur Alain DARBON, représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse Grand Sud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Haute Corrèze Communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Féniers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gentioux-Pigerolles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gioux ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété privée rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des forestiers privés en Limousin : FRANSYLVA, section Creuse ou son suppléant ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Confédération Paysanne Creusoise ou son suppléant ;
- un représentant de l'Agence de développement et Réservation touristiques de la Creuse ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire des espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la Société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Centre permanent d'initiatives à l'environnement du pays creusois ou son suppléant ;

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central, Antenne du Limousin ou son suppléant.

Représentants des administrations et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet de la Creuse ou son représentant ;
- la Sous-Préfète de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Délégué régional du Centre régional de la Propriété forestière du Limousin ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage est valablement réuni lorsque 20 % de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une seconde réunion est convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours, sauf situation d'urgence.

Article 4 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage. Il sera validé à la majorité de voix des membres présents ou représentés lors de la séance du Comité de pilotage dédiée à cet effet.

Article 5 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n° NAT-2011-2 du 24 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Gioune (zone spéciale de conservation FR7401128), n° NAT-2012-10 du 17 août 2012, n° NAT-2013-3 du 18 novembre 2013 et n° NAT-2015-2 du 10 mars 2015 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401128 « Vallée de la Gioune » (zone spéciale de conservation) sont abrogés.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

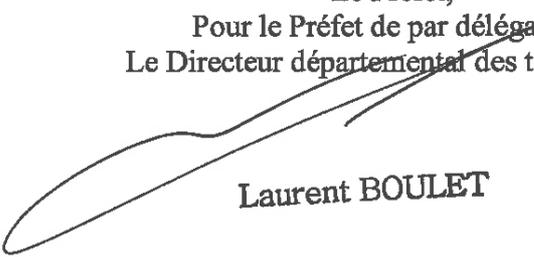
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

- 2 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet de par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2017-10-13-002

Récépissé de déclaration du 13 octobre 2017 relatif au plan
d'épandage des boues de station de traitement des eaux
usées de St Dizier Leyrenne
RD Plan d'épandage



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
concernant la réalisation d'un épandage de boues
de la station de traitement des eaux usées
du bourg de SAINT-DIZIER LEYRENNE**

Dossier n° 23-2017-00168

**Le Préfet de la Creuse ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 du Code de l'Environnement relatifs à la valorisation des boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement de la commune de SAINT-DIZIER LEYRENNE, enregistrée sous le n°23-2017-00168 le 16 août 2017 et complétée le 12 octobre 2017, et relative à la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du bourg de SAINT-DIZIER LEYRENNE ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau en date du 13 octobre 2017,

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DIZIER LEYRENNE

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

de sa déclaration relative à la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de SAINT-DIZIER LEYRENNE, sur les parcelles exploitées par :

- M. Serge COUQUET, domicilié 5, Le Masbeau, 23400 SAINT-DIZIER LEYRENNE,
- = M. Bernard PRADAUDE, demeurant 9, Les Effes, 23400 SAINT-DIZIER LEYRENNE.
(liste des parcelles jointe en annexe)

Le plan constitutif à cet épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.(D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Les travaux déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-DIZIER LEYRENNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le

13 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par
délégation,
Pour le chef de service et par délégation,
Le chef du Bureau Milieux Aquatiques,



Anne-Flore ALBIN

DDT de la Creuse

23-2017-10-02-007

Récépissé de déclaration relatif à la création d'une réserve
d'eau pour l'irrigation



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU À VOCATION
D'IRRIGATION, LIEU-DIT « LA CHAUME » COMMUNE DE MEASNES**

Dossier n° 23-2017-00173

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 07 août 2017, complétée le 14 septembre 2017, présentée par Monsieur VINCENT, représentant le GAEC Vincent Mère et Fils, enregistrée sous le n° 23-2017-00173, et relative à la création d'une réserve d'eau à vocation d'irrigation commune de MEASNES ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 07 août 2017 et complété le 14 septembre 2017;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 25 septembre 2017 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ AU :

**GAEC VINCENT Mère et Fils
8, Le Moulin Neuf
23360 MEASNES**

de sa déclaration concernant la création d'une réserve d'eau d'une superficie de 2652 m², à vocation d'irrigation, commune de MEASNES:

- lieu-dit : « La Chaume »,
- coordonnées géographiques : X = 609 551; Y = 6 576 923,1

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

	d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) ;		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MEASNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 02 OCT. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,


R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFECTURE

23-2017-10-13-004

Arrêté portant création de la CDIP 23

*Arrêté portant création et composition
de la Conférence Départementale de l'Immobilier Public de la Creuse*

Arrêté portant création et composition de la Conférence Départementale de l'Immobilier Public de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 5913-SG du 27 février 2017 sur la gouvernance de la politique immobilière au niveau local ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant création et composition de la Conférence régionale de l'Immobilier Public en région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé une Conférence Départementale de l'Immobilier Public de la Creuse, à caractère consultatif.

Article 2 : Le préfet de département ou son représentant préside la Conférence Départementale de l'Immobilier Public. Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires en sont membres de droit. Le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat est convié à participer à toutes les réunions de la conférence départementale de l'immobilier public.

Article 3 : La conférence départementale de l'immobilier public apporte son soutien à l'élaboration de la stratégie régionale patrimoniale.

La conférence départementale de l'immobilier public a pour missions de suivre le plan d'entretien du parc immobilier de l'Etat découlant de la stratégie régionale, de planifier et de coordonner les travaux de saisie et de mise à jour des données du parc immobilier de l'Etat, d'animer un réseau de gestionnaires immobiliers et de proposer la programmation des crédits d'entretien du propriétaire.

Article 4 : En fonction des affaires traitées, la conférence départementale de l'immobilier public est élargie à tout acteur concerné par l'ordre du jour.

Article 5 : Le secrétariat de la conférence départementale de l'immobilier public est assuré par la Direction Départementale des Territoires. A ce titre, il est chargé de convoquer les membres, d'établir et de diffuser les comptes-rendus de séance aux administrations de l'Etat et au responsable régional de la politique immobilière de l'Etat.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 13 octobre 2017

signé : Le Préfet

PREFECTURE

23-2017-10-04-002

Arrêté portant modification de la liste des membres de la
Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale (C.D.C.I.)

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2017 -
portant modification de la liste des membres
de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.)**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),
- Vu** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI),
- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-188-03 en date du 7 juillet 2014 fixant la liste des membres de la CDCI,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-148-04 en date du 28 mai 2015 portant modification de la liste des membres de la CDCI à la suite des élections départementales,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-008-06 en date du 8 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la CDCI à la suite des élections régionales,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-08-25-001 en date du 25 août 2016 portant modification de la liste des membres de la CDCI à la suite de la démission de M. Franck SIMON-CHAUTEMPS,
- Vu** la lettre de M. Michel MOINE, en date du 19 septembre 2016, présentant sa démission de ses fonctions de président de la communauté de communes Creuse Grand Sud et de membre du conseil communautaire,
- Vu** la recomposition du conseil communautaire faisant suite à la fusion des communautés de communes CIATE et Bourganeuf/Royère-de-Vassivière ayant pour conséquence la fin du mandat de M. Jacky GUILLON en qualité de conseiller communautaire,
- Vu** la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2017, des schémas départementaux de coopération intercommunale ayant pour conséquence l'exercice, par M. Jean-Marc MICHELON, du mandat de conseiller communautaire en dehors du département de la Creuse,
- Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R. 5211-27 du CGCT, lorsque le siège d'un membre devient vacant suite à sa démission ou à la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste,

Considérant que Madame Marie-Françoise VENTENAT, Vice-Présidente de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde, Haut Pays Marchois », Monsieur Jean-Luc LEGER, Président de la communauté de communes « Creuse Grand Sud » et Monsieur Patrick AUBERT, Vice-Président de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » remplissent les conditions énoncées ci-dessus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des membres de la C.D.C.I. est désormais fixée comme suit :

1°) Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- Didier BARDET, Maire de Fleurat
- Michel BURILLE, Maire de Saint-Léger-Bridereix
- Jacques BANVILLE, Maire de Ladapeyre

Pour les communes situées en zone de montagne :

- Martine LAPORTE, Maire de Vidallat,
- Jean-Paul JOULOT, Maire de Bosroger
- Gilles MAGRIT, Maire du Mas d'Artiges

2°) Représentants des 5 communes les plus peuplées :

- Michel VERGNIER, Maire de Guéret
- Jean-François MUGUAY, Maire de La Souterraine
- Jean-Pierre JOUHAUD, Maire de Bourgneuf

3°) Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :

- Jean-Louis FAUCONNET, Maire de Lavaveix-les-Mines
- Claude GUERRIER, Maire de Saint-Sulpice-le-Guérotois
- Jean-Claude CARPENTIER, Maire de Saint-Sébastien
- François BARNAUD, Maire de Saint-Fiel
- Thierry GAILLARD, Maire de Sardent
- Vincent TURPINAT, Maire de Jarnages

Pour les communes situées en zone de montagne :

- Jeanine PERRUCHET, Maire de Felletin

4°) Représentants des établissements public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Philippe CHAVANT, Vice-Président de la communauté de communes « Portes de la Creuse en Marche »
- Cyril VICTOR, Vice-Président de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize »
- Gérard DELAFONT, Vice-Président de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse »
- Michel POIRIER, Délégué communautaire de la communauté de communes « Portes de la Creuse en Marche »
- Gilles HENRY, Vice-Président de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize »

- Nicolas SIMONNET, Président de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize »
- Franck FOULON, Vice-Président de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize »

Pour les EPCI à fiscalité propre situés en zone de montagne :

- Eric CORREIA, Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
- Régis RIGAUD, Délégué communautaire de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière »
- Thierry LETELLIER, Délégué communautaire de la communauté de communes « Creuse Grand Sud »
- Valérie SIMONET, Vice-Présidente de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde et Haut Pays Marchois »
- Marie-Claude MATHIEU, Déléguée communautaire de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde et Haut Pays Marchois »
- Bernard LABORDE, Délégué communautaire de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière »
- Marie-Françoise VENTENAT, Vice-Présidente de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde et Haut Pays Marchois »
- Jean-Luc LEGER, Président de la communauté de communes « Creuse Grand Sud »
- Patrick AUBERT, Vice-Président de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière »

5°) Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

- Bernard ROBIN, Vice-Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ahun

Pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes situés en zone de montagne :

- André MAVIGNER, Président du SDEC

6°) Représentants du Conseil Départemental de la Creuse :

- Patrice MORANCAIS, Conseiller Départemental de Gouzou
- Catherine DEFEMME, Conseillère Départementale d'Ahun
- Jérémie SAUTY, Conseiller Départemental d'Auzances
- Jean-Jacques LOZACH, Conseiller Départemental de Bourgneuf

7°) Représentants du Conseil Régionale de la Nouvelle Aquitaine :

- Jérôme ORVAIN, Conseiller Régional
- Geneviève BARAT, Conseillère Régionale

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à tous les membres de la C.D.C.I.

Fait à Guéret, le - 4 OCT. 2017

Le Préfet,

Philippe CHORIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2017-10-12-006

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes "Pays de Boussac, Carrefour des Quatre
Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2017 -
portant modification des statuts de la communauté de communes
« Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize »**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-002 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize » issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux-les-Bains – Chambon-sur-Voueize,

Vu la délibération du 28 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de dénommer la communauté de communes « Creuse Confluence »,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Auge, Bétête, Bord-Saint-Georges, Boussac, Budelière, Bussière-Saint-Georges, La Celle-sous-Gouzon, Chambonchard, Chambon-sur-Voueize, Domeyrot, Evaux-les-Bains, Gouzon, Jarnages, Lépaud, Leyrat, Lussat, Malleret-Boussac, Nouhant, Nouzerines, Pierrefitte, Pionnat, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Julien-le-Châtel, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Priest, Saint-Silvain-sous-Toulx, Soumans, Tardes et Viersat,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : Clugnat, Cressat, Verneiges et Vigeville,

Vu les avis défavorables de conseils municipaux des communes de : Blaudeix, Boussac-Bourg, Ladapeyre, Lavaufanche, Parsac-Rimondeix, Saint-Loup, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Toulx-Sainte-Croix et Trois-Fonds,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La communauté de communes est dénommée communauté de communes « Creuse Confluence ».

Article 2 : Le présent arrêté reste annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evau-les-Bains – Chambon-sur-Voueize.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 12 OCT. 2017

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Le Secrétaire Général.~~

Oliver MAUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE CREUSE

23-2017-10-05-001

Course pédestre à La Souterraine le 14 octobre 2017

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre nocturne dénommée « CAZINIGHT»

au départ de l'Etang de Cheix commune de LA SOUTERRAINE

Samedi 14 octobre 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 17 août 2017 présentée par Monsieur Lionel CHATAIN, Président de l'association « ENDURANCE 23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre nocturne le samedi 14 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires de la commune de LA SOUTERRAINE, NOTH, SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance ALLIANZ en date du 11 juillet 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « CAZINIGHT » organisée par Monsieur CHATAIN Lionel, président de l'association « ENDURANCE 23 » est autorisée à se dérouler le samedi 14 octobre 2017, sur la commune de LA SOUTERRAINE, de 20 h à 22 h, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés :

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait de panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de NOTH :

Le 14 octobre 2017, la circulation sur la VC 26 du carrefour avec la voie communale allant au Centre Equestre, La Fôt, jusqu'au carrefour, en direction du réservoir, avec la D74 à NOTH sera interdite dans le sens inverse de la course de 20h00 jusqu'au passage du dernier coureur.

Pendant la durée d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Les concurrents devront, impérativement, respecter le code de la route.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient l'emplacement de signaleurs en nombre suffisant à chaque intersection avec une attention particulière lors de la traversée de la RD951 à la sortie de Bridiers. **Une signalisation par un panneau de type AK14 (tri flash), devra être disposée de part et d'autre de la traversée de la RD951 à la sortie de Bridiers.**

L'épreuve se déroulant de nuit, les concurrents devront revêtir un accessoire réfléchissant conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition s'applique aux éventuels accompagnateurs.

Les signaleurs agréés par l'autorité administrative, doivent être clairement identifiés au moyen de brassard marqué « COURSE » et d'un gilet haute visibilité de couleur jaune portant éventuellement la mention « COURSE ». Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévu) l'article A331-40 du code du sport.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une ambulance et d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Lionel CHATAIN, Président de l'association « Endurance 23 ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUINZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10** -
- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
 - Les Maires de la SOUTERRAINE, NOTH et SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT,
 - Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
 - Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Président de l'association « ENDURANCE 23 »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 05 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

PREFECTURE CREUSE

23-2017-10-12-004

Course pédestre "La Croisière du SMIPAC" à
St-Maurice-La-Souterraine le 21 octobre 2017

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre « La croisière du SMIPAC »

- Parc d'activités de « la Croisière » -
 communes de St Maurice La Souterraine (dpt23) & et de St Amand Magnazeix (dpt 87)

Samedi 21 octobre 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE en date du 12 septembre 2017 réglementant la circulation sur le parc d'activités de la Croisière ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 29 août 2017 présentée par Monsieur Vincent LACOTE, Président de l'association « ASC La Croisière » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le samedi 21 octobre 2017 ;

VU l'avis du Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental–Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance AIAC en date du 07 septembre 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « La Croisière du SMIPAC » organisée par Monsieur Vincent LACOTE, Président de l'association « ASC La Croisière » est autorisée à se dérouler le samedi 21 octobre 2017, sur le parc d'activités de la « Coisière », de 14 h 30 à 16 h 00, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Du vendredi 20 octobre 18 H 00 au samedi 21 octobre 18 h00, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur le parc d'activités de la Croisière, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins du service technique municipale.**

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

L'organisateur devra veiller à laisser libre d'accès le passage des véhicules de secours à tout moment sur le parcours de la manifestation.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Vincent LACOTE, Président de « ASC La Croisière ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SIX SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Au moins un des signaleurs sera présent sur l'itinéraire situé en Haute-Vienne.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10** -
- La Directrice des Services du Cabinet,
 - Le Préfet de la Haute-Vienne,
 - La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
 - Le Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE,
 - Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Président de l'association « ASC La Croisière »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

PREFECTURE CREUSE

23-2017-10-12-003

Cyclo cross à Sardent le 29 octobre 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO CROSS UFOLEP

au départ du Stade sur la commune de SARDENT

Dimanche 29 octobre 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 11 septembre 2017 présentée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au départ du Stade sur la commune de SARDENT le dimanche 29 octobre 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 14 septembre 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SARDENT;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Cyclo Cross organisé par l'association « Roue Libre Sardentaise » présidée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, est autorisé à se dérouler le dimanche 29 octobre 2017, de 10h00 à 12h00 au départ du Stade sur la commune de SARDENT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TROIS SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SARDENT,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Président de l'association « Roue Libre Sardentaise »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-12-005

Arrêté chargeant Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète
d'Aubusson, d'assurer la suppléance de M. le Préfet de la
Creuse

Arrêté n°
chargeant Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson,
d'assurer la suppléance de M. le Préfet de la Creuse

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

VU le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfète, Sous-Préfète d'Aubusson,

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU la circulaire n° 01694 en date du 22 octobre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux délégations de signature au sein de l'administration préfectorale,

CONSIDÉRANT l'absence du département de M. le Préfet de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse le mardi 17 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson, a compétence pour assurer l'administration de l'Etat dans le département de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de M. le Préfet de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson, est chargée d'assurer la suppléance le mardi 17 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 octobre 2017
Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-06-002

Arrêté de passage Moto Tour - 3 étapes en Creuse - les 9,
10 et 11 octobre 2017

Arrêté n°
Fixant les conditions de passage d'une épreuve dénommée
« MOTO TOUR »

Moto Tour 2017 - 3 étapes en Creuse (les 9,10 et 11 octobre 2017)

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2017 portant autorisation de l'épreuve motocycliste MOTO TOUR 2017 du 7 octobre au 15 octobre 2017.

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et de M. le Maire de la commune de SAINT GOUSSAUD en date du 4 août 2017 portant règlementation de la circulation sur la RD 57 sur le territoire de la commune de SAINT GOUSSAUD ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et de M. le Maire de la commune de BUDELIERE, CHAMBONCHARD et EVAUX LES BAINS en date du 21 septembre 2017, règlementant la circulation sur la RD n° 915 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et de M. le Maire de la commune de FONTANIERES en date du 21 septembre 2017 règlementant la circulation sur la RD n° 19

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et de M. le Maire de la commune de LA SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE et SAINT-PRIEST en date du 21 septembre 2017 portant règlementation de la circulation sur la RD n° 24 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 21 juin 2017 présentée par Monsieur BOURNISIEN, représentant l'ADPSM «association pour le Développement de la Pratique et de de la Sécurité moto» aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve moto nationale dénommée «MOTO TOUR» qui traversera le département de la Creuse les 9, 10 et 11 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson,

VU l'avis des Maires des communes de SAINT GOUSSAUD, CHATELUS LE MARCHEIX, CEYROUX, SAINT DIZIER LEYRENNE, JANAILLAT, SAINT ELOI, SARDENT, MAISONNISES, LEPINAS, SOUS PARSAT, LE DONZEIL, CHAMBERAUD, FRANSECHES, SAINT MARTIAL LE MONT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, ISSOUDUN LETRIEIX, PUY MALSIGNAT, PEYRAT LA NONIERE, SAINT DOMET, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, SAINT PRIEST, SAINT LOUP, PIERREFITE, GOUZON, BORD SAINT GEORGES, VERNEIGES, LEPAUD, CHAMBON SUR VOUEIZE, LUSSAT, TARDES, SANNAT, SAINT JULIEN LA GENÈTE, EVAUX LES BAINS, CHAMBONCHARD, CHARRON, ROUGNAT, ARFEUILLE CHATAIN, MAINSAT, RETERRE, FONTANIERES, BUDELIÈRE, VIERSAT, SOUMANS, LAVAUFranche, LEYRAT, SAINT PIERRE LE BOST, NOUZERINES, BUSSIÈRES SAINT GEORGES, MALLERET BOUSSAC, TOULX SAINTE CROIX, TROIS FONDS, CHAMPAGNAT, LUPERSAT, LA VILLETTELLE, SAINT PARDOUX D'ARNET SAINT MAURICE PRES CROCQ, CROCQ, SAINT AGNANT PRES CROCQ, MALLERET, SAINT ORADOUX CHIROUZE.

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Directeur du Service départemental d'incendie et de secours;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 7 juin 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 29 août 2017 ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'épreuve moto nationale dénommée « MOTO TOUR » organisée par l'ADPSM «association pour le Développement de la Pratique et de de la Sécurité moto» et représentée par Monsieur BOURNISIEN, traversera le département de la Creuse les 9,10 et 11 octobre 2017 sur les communes de SAINT GOUSSAUD, CHATELUS LE MARCHEIX, CEYROUX, SAINT DIZIER LEYRENNE, JANAILLAT, SAINT ELOI, SARDENT, MAISONNISES, LEPINAS, SOUS PARSAT, LE DONZEIL, CHAMBERAUD, FRANSECHES, SAINT MARTIAL LE MONT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, ISSOUDUN LETRIEIX, PUY MALSIGNAT, PEYRAT LA NONIERE, SAINT DOMET, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, SAINT PRIEST, SAINT LOUP, PIERREFITE, GOUZON, BORD SAINT GEORGES, VERNEIGES, LEPAUD, CHAMBON SUR VOUEIZE, LUSSAT, TARDES, SANNAT, SAINT JULIEN LA GENÈTE, EVAUX LES BAINS, CHAMBONCHARD, CHARRON, ROUGNAT, ARFEUILLE CHATAIN, MAINSAT, RETERRE, FONTANIERES, BUDELIÈRE, VIERSAT, SOUMANS, LAVAUFranche, LEYRAT, SAINT PIERRE LE BOST, NOUZERINES, BUSSIÈRES SAINT GEORGES, MALLERET BOUSSAC, TOULX SAINTE CROIX, TROIS FONDS, CHAMPAGNAT, LUPERSAT, LA VILLETTELLE, SAINT PARDOUX D'ARNET SAINT MAURICE PRES CROCQ, CROCQ, SAINT AGNANT PRES CROCQ, MALLERET, SAINT ORADOUX CHIROUZE.

ARTICLE 2 - Sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures prévues dans le règlement particulier de la course, les conditions de passage sont fixées comme suit :

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de St Goussaud : le lundi 9 octobre 2017 de 7h à 14h

La circulation et le stationnement seront interdits sur la RD n°57 du PR 4+927 au PR 9+482.

La circulation sera déviée par la RD n°57a1 et N°48 traversant la commune de St Goussaud, par la RD n°48, par la RD n°50 et par la RD n°57 dans les deux sens de circulation.

Sur la commune de Chambonchard et Evaux les Bains : le mardi 10 octobre 2017 de 6h30 jusqu'à l'arrivée du dernier concurrent vers 19h00

La circulation sera interdite sur la RD n°915 de l'intersection avec la RD n°20 au PR 22+227 à l'intersection avec la RD n°25 au PR 27+910.

La circulation sera déviée comme suit :

Déviation VL dans les deux sens de circulation par :

- la RD n°25 jusqu'à la RD n°20,
- la RD n° 20 jusqu'à la RD n°915

Déviation PL dans les deux sens de circulation par :

- la RD 996 du PR 5+425 au PR0+00 traversant la commune d'EVAUX-LES-BAINS
- la RD 993 du PR 4+928 au PR 0+00 traversant la commune de BUDELIERE

Sur la commune d'Evaux-les-Bains : le mardi 10 octobre 2017 de 6h à 18h

la circulation sera interdite sur la RD n°19 de l'intersection avec la RD n°25 à Lonlevade au PR n°55+537 à l'intersection avec la RD n°24 au PR 59+678

La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par les RD n°24 et 996 traversant la commune de FONTANIERES et par la RD n°25

Sur la commune de la Serre-Bussiere-Vieille et St Priest : le lundi 9 octobre 2017 de 10h jusqu'à l'arrivée du dernier concurrent vers 18h00 et le mercredi 11 octobre 2017 de 7h30 jusqu'à l'arrivée du dernier concurrent vers 12h00

La circulation sera interdite sur la RD n° 24 de l'intersection avec la VC de Thaury au PR 8+937 à l'intersection avec la RD n°4 au PR 12+411

La circulation sera déviée par la VC de Thaury sur la commune de la SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE et SAINT-PRIEST entre la RD n°24 et la RD n° 4 dans les deux sens de circulation.

Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie et aux riverains.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place et entretenue par l'organisateur de l'Association pour le Développement de la Pratique et de la Sécurité Moto, représentée par Monsieur Marc FONTAN.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Le dispositif prévisionnel de secours comprend aussi, conformément à la réglementation fédérale en vigueur un médecin et un véhicule de secours adapté.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Marc FONTAN, représentant de l'Association pour le Développement de la Pratique et de la Sécurité Moto.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée **par un nombre suffisants de signaleurs, AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Il serait opportun que les numéros de téléphones portables des signaleurs soient communiqués aux différents services de secours pour une action rapide et efficace en cas d'accident.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
 - Mme la Sous-Préfète d’Aubusson,
 - La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
 - Les Maires de SAINT GOUSSAUD, CHATELUS LE MARCHEIX, CEYROUX, SAINT DIZIER LEYRENNE, JANAILLAT, SAINT ELOI, SARDENT, MAISONNISES, LEPINAS, SOUS PARSAT, LE DONZEIL, CHAMBERAUD, FRANSECHES, SAINT MARTIAL LE MONT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, ISSOUDUN LETRIEIX, PUY MALSIGNAT, PEYRAT LA NONIERE, SAINT DOMET, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE, SAINT PRIEST, SAINT LOUP, PIERREFITE, GOUZON, BORD SAINT GEORGES, VERNEIGES, LEPAUD, CHAMBON SUR VOUEIZE, LUSSAT, TARDES, SANNAT, SAINT JULIEN LA GENETE, EVAUX LES BAINS, CHAMBONCHARD, CHARRON, ROUGNAT, ARFEUILLE CHATAIN, MAINSAT, RETERRE, FONTANIERES, BUDELIERE, VIERSAT, SOUMANS, LAVAUFRENCHES, LEYRAT, SAINT PIERRE LE BOST, NOUZERINES, BUSSIERES SAINT GEORGES, MALLERET BOUSSAC, TOULX SAINTE CROIX, TROIS FONDS, CHAMPAGNAT, LUPERSAT, LA VILLETTELLE, SAINT PARDOUX D’ARNET SAINT MAURICE PRES CROCQ, CROCQ, SAINT AGNANT PRES CROCQ, MALLERET, SAINT ORADOUX CHIROUZE.
 - Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Colonel, Directeur de la direction départementale d’incendie et de secours;
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Président de l’association pour le Développement de la pratique et de la Sécurité Moto ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront

rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-002

Arrêté fixant la liste des clients non domestiques
consommateurs de gaz, desservis par les réseaux publics de
gaz naturel, assurant des missions d'intérêt général et
justifiant une fourniture de dernier recours

Arrêté n° 2017- du 10 octobre 2017
fixant la liste des clients non domestiques consommateurs de gaz, desservis par les réseaux publics de gaz naturel, assurant des missions d'intérêt général et justifiant une fourniture de dernier recours

*Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'énergie et notamment l'article L.121-32 ;

Vu le décret 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 novembre 2013 relative à l'actualisation des consommateurs de gaz exerçant des missions d'intérêt général et les listes établies au niveau national à partir des informations transmises par gaz réseau de distribution France et les entreprises locales de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 fixant la liste des clients non domestiques consommateurs de gaz, desservis par les réseaux publics de gaz naturel, assurant des missions d'intérêt général et justifiant une fourniture de dernier recours

Considérant, en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, que sont considérés comme des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la Nation :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions de santé spécialisées, y compris pour les personnes handicapées,
- les résidences pour personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Les clients non domestiques consommant du gaz naturel, raccordés aux réseaux publics de gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général, figurant sur la liste annexée au présent arrêté, bénéficient d'un approvisionnement prioritaire en cas d'évènement majeur entraînant des risques de ruptures d'alimentation.

Article 2 : La Directrice des Services du Cabinet, le Délégué départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de GRDF et le Directeur de GRTgaz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

PCE	CIVILITE_CF	NOM_CF	CIVILITE_UF	NOM_UF	NUMERO	RUE	COMPLEMENT	COMMUNE_ABSORBANTE	INSEE_ABSORBANTE	SEGMENT_CLIENTELLE	TARIF	FREQUENCE
	1	HOPITAL DE LA VALETTE		HOPITAL DE LA VALETT	5	RUE SAINTE CLAIRE	LA PETITE MAISON	GUERET	23096	NRES	T2	6M
	2 0002	CDC GUERET SAINT-VAURY			3	RUE ALFRED GRAND		GUERET	23096	NRES	T2	6M
	3 0002	CONSEIL DEPARTEMETAL DE LA CREUSE		CONSEIL DEPARTEMENTAL	11	RUE VICTOR HUGO		GUERET	23096	NRES	T2	6M
	4 0002	CONSEIL DEPARTEMENTALL 23			14	RUE SYLVAIN GRATEYROLLES		GUERET	23096	NRES	T2	6M
	5 0002	CENTRE D' HEBERGEMENT		CENTRE D' HEBERGEMEN	6	RUE SALVADOR ALLENDE		GUERET	23096	NRES	T2	6M
	6 0002	SDIS LES CHAMPS BLANCS				LES CHAMPS BLANCS	M. LAURENT MERCIER BERVIALLE	STE FEYRE	23193	NRES	T2	6M
	7 0002	LOCAL BRIGADE EQUIP REFECTOIRE		LOCAL BRIGADE EQUIP	2	RUE HENRI PLUYAUD	54400437	LA SOUTERRAINE	23176	NRES	T2	6M
	8	MAIRIE		COMMUNE DE CHENERAIL	10	RUE DE L EGLISE	MAIRIE	CHENERAILLES	23061	NRES	T2	6M
	9	GROUPE SCOLAIRE Roger ALEONARD		GROUPE SCOLAIRE CANT	5	PLACE CARNOT		LAVAVEIX LES MINES	23105	NRES	T2	6M
	10 0002	ONEMA / Office de la biodiversité			20	RUE DE LA GRAVE	OK	GUERET	23096	NRES	T2	6M
	11 0002	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE - UTAS			3	QUARTIER PASTEUR		BOUSSAC	23031	NRES	T2	6M
	12 0002	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE			12	AVENUE PIERRE LEROUX		GUERET	23096	NRES	T2	6M
	13 0002	CDEF-ANNEXE			17	RUE DE VERDUN		GUERET	23096	NRES	T2	6M
	14	GYMNASE DE CHENERAILLES		GYMNASE DE CHENERAILLES		RUE MICHEL BALLANDIER		CHENERAILLES	23061	NRES	T2	6M
	15 0002	ECOLE		ECOLE		RUE DE LA NAVE		ST SULPICE LE GUERETOIS	23245	NRES	T2	6M
	16 0002	MAIRIE		MAIRIE	1	RUE DE LA LIBERTE		ST SULPICE LE GUERETOIS	23245	NRES	T2	6M
	17 0002	GENDARMERIE LOCAUX BUREAUX				ROUTE DE PARSAC	BUREAU	CHENERAILLES	23061	NRES	T2	6M
	18 0002	VILLE DE GUERET				PLACE DES LAVANDIERES		ST SULPICE LE GUERETOIS	23245	NRES	T1	6M
	19 0002	HOPITAL DE GUERET		HOPITAL DE GUERET		AVENUE DE LA SENATORERIE	AVENUE DU LIMOUSIN	GUERET	23096	NRES	T2	6M
	20 0002	GENDARMERIE NATIONAL				ROUTE DE LA GARE	LOTISSEMENT GENDARMERIE	STE FEYRE	23193	NRES	T2	6M
	21 0002	MEFAA MAISON EMPLOI FORMATION				ESPLANADE CHARLES DE GAULLE	ESPLANADE CHARLES DE GAULLE	AUBUSSON	23008	NRES	T2	6M
	22	MUSEE DE LA SENATORERIE		MUSEE DE LA SENATORE	20	AVENUE DE LA SENATORERIE	8808	GUERET	23096	NRES	T2	6M
	23	GENDARMERIE MESS		GENDARMERIE MESS		ROUTE DE CORBIGNY	MESS	GUERET	23096	NRES	T2	6M
	24 0002	BRIGADE DE GENDARMERIE STE FEYR				ROUTE DE LA GARE		STE FEYRE	23193	NRES	T2	6M
	25	LA PROVIDENCE		LA PROVIDENCE	22	AVENUE DE LA SENATORERIE	5508	GUERET	23096	NRES	T2	6M
	26	LYCEE JEAN FAVARD		LYCEE JEAN FAVARD	27	ROUTE DE COURTILLE	ADMINISTRATION GRETA	GUERET	23096	NRES	T2	6M
	27 0002	CENTRE SECOURS BOUSSAC		CENTRE SECOURS BOUSS	30	RUE REIGNIER		BOUSSAC	23031	NRES	T2	6M
	28 0002	BUREAUX FOUGEROL			34 C	RUE JULES SANDEAU	BUREAUX SALLE EXPO FOUGEROL	AUBUSSON	23008	NRES	T2	6M
	29 0002	SIAG		SIAG	5	RUE DU PROFESSEUR JUDET	ECOLE MATERNELLE	BOUSSAC	23031	NRES	T2	6M
	30 0002	SDIS		SDIS	10	RUE BASSE		GOUZON	23093	NRES	T2	6M
	31 0002	LYCEE		LYCEE		PLACE BERNHAUSEN	BAT CHEMIN DEPARTEMENTAL E F	LA SOUTERRAINE	23176	NRES	T2	6M
	32 0002	IRFJS ASTRO LOGT		IRFJS ASTRO LOGT	7705	RUE PAUL LOUIS GRENIER		GUERET	23096	NRES	T2	6M
	33 0002	TRESORERIE GENERALE		TRESORERIE GENERALE	2	BOULEVARD SAINT PARDOUX	CHAUFFERIE	GUERET	23096	NRES	T2	6M
	34 0002	G.S. LANGEVIN CONCIERGE		G. S. LANGEVIN CONCI	29	RUE PIERRE BROSSOLETTE	3303	GUERET	23096	NRES	T2	6M
	35 0002	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE			30 B	RUE FRANKLIN ROOSEVELT		GUERET	23096	NRES	T2	6M
	36	MAIRIE		MAIRIE		LE BOURG	SALLE DES FETES	ST PARDOUX LES CARDS	23229	NRES	T2	6M
	37	HOPITAL DE GUERET		HOPITAL DE GUERET	3	RUE HENRI FRANCOIS PERRET		GUERET	23096	NRES	T2	6M
	38	HOPITAL DE GUERET		HOPITAL DE GUERET	3	RUE HENRI FRANCOIS PERRET		GUERET	23096	NRES	T2	6M
	39	LYCEE TECHNIQUE		LYCEE TECHNIQUE	27	ROUTE DE COURTILLE	LOGEMENT	GUERET	23096	NRES	T1	6M
	40	LYCEE TECHNIQUE		LYCEE TECHNIQUE	27	ROUTE DE COURTILLE	LOGEMENT	GUERET	23096	NRES	T1	6M
	41	LYCEE TECHNIQUE		LYCEE TECHNIQUE	27	ROUTE DE COURTILLE	LOGEMENT	GUERET	23096	NRES	T1	6M
	42	LYCEE TECHNIQUE		LYCEE TECHNIQUE	27	ROUTE DE COURTILLE	LOGEMENT	GUERET	23096	NRES	T1	6M
	43	LYCEE TECHNIQUE		LYCEE TECHNIQUE	27	ROUTE DE COURTILLE	LOGEMENT	GUERET	23096	NRES	T1	6M
	44	LYCEE TECHNIQUE		LYCEE TECHNIQUE	27	ROUTE DE COURTILLE	LOGEMENT	GUERET	23096	NRES	T1	6M
	45	LYCEE TECHNIQUE		LYCEE TECHNIQUE	27	ROUTE DE COURTILLE	LOGEMENT	GUERET	23096	NRES	T1	6M
	46	LYCEE TECHNIQUE		LYCEE TECHNIQUE	27	ROUTE DE COURTILLE	LOGEMENT	GUERET	23096	NRES	T1	6M
	47	LYCEE TECHNIQUE		LYCEE TECHNIQUE	27	ROUTE DE COURTILLE	LOGEMENT	GUERET	23096	NRES	T2	6M
	48	MAIRIE DE CHENERAILLES		MAIRIE DE CHENERAILL	12	RUE ALCIDE SARRE	ECOLE PRIMAIRE	CHENERAILLES	23061	NRES	T2	6M
	49	LYCEE TECHNIQUE		LYCEE TECHNIQUE	27	ROUTE DE COURTILLE	LOGEMENT	GUERET	23096	NRES	T1	6M
	50 0002	CANTINE ECOLE		CANTINE ECOLE	47	ROUTE DE GUERET		AJAIN	23002	NRES	T1	6M
	51 0002	DRAC LIMOGES			14	AVENUE LOUIS LAROCHE	DELEGUE MILITAIRE	GUERET	23096	NRES	T2	6M

52 0002	COMMUNE DE GENOUILLAC		VILLA DES PECHERS	OK	GENOUILLAC	23089	NRES	T2	6M	
53 0002	SIVU DES ECOLES	12	RUE GEORGE SAND		BONNAT	23025	NRES	T2	6M	
54 0002	CC PORTES DE LA CREUSE EN MARCHE		VOIE ROGER BITON	EN MARCHE	BONNAT	23025	NRES	T2	6M	
55 0002	BATIMENTS ST JOSEPH	BATIMENTS ST JOSEPH	1	RUE DE L HERMITAGE		LA SOUTERRAINE	23176	NRES	T2	6M
56 0002	GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE	GROUPE SCOLAIRE PRIM	7	RUE DES ECOLES		ST VAURY	23247	NRES	T2	6M
57 0002	C. H. S LA VALETTE	C. H. S LA VALETTE	17	ROUTE DE LA SOUTERRAINE		ST VAURY	23247	NRES	T2	6M
58 0002	MAIRIE	MAIRIE		PASS DE L ANCIENNE GENDARME	OK	ST VAURY	23247	NRES	T2	6M
59 0002	GYMNASE	GYMNASE		PASS DE L ANCIENNE GENDARME		ST VAURY	23247	NRES	T2	6M
60 0002	CENTRE DE LOISIRS	CENTRE DE LOISIRS	32	RUE DE LA MARCHE		ST VAURY	23247	NRES	T2	6M
61 0002	CDC LA PETITE CREUSE			RUE DES VIOLETTES		GENOUILLAC	23089	NRES	T2	6M
62 0002	GENDARMERIE	GENDARMERIE	8	ROUTE D ANZEME	CHAUFFAGE GAZ	ST VAURY	23247	NRES	T2	6M
63 0002	CENTRE SECOURS AHUN	CENTRE SECOURS AHUN		TRIDENT		AHUN	23001	NRES	T2	6M
64 0002	PREF SER DE LA LGT ET DES MOYENS		4	RUE DE L ANCIENNE MAIRIE		GUERET	23096	NRES	T1	6M
65 0002	CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES AUBUSSON			ALLEE JEAN MARIE COUTURIER		AUBUSSON	23008	NRES	T2	6M
66 0002	COMMUNE D AHUN		6	ROUTE DU MOUTIER		AHUN	23001	NRES	T2	6M
67 0002	COLLEGE HENRI JUDET	CONSEIL DEPARTEMENTAL		RUE DES LILAS	COLLEGE HENRI JUDET-LA JANTE	BOUSSAC	23031	NRES	T2	6M
68 0002	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE	CONSEIL DEPARTEMENTAL		RUE DES LILAS	COLLEGE HENRI JUDET-LA JANTE	BOUSSAC	23031	NRES	T2	6M
69 0002	VILLE DE GUERET		19	RUE JEAN BUSSIERE	VEHICULES POIDS LOURDS	GUERET	23096	NRES	T2	6M
70	BUREAU PTT	BUREAU PTT	23	BUSSEAU SUR CREUSE	BUSSEAU GARE	AHUN	23001	NRES	T2	6M
71 0002	PROP. CHERBAILLOUX	PROP. CHERBAILLOUX	28	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	7602	GUERET	23096	NRES	T2	6M
72 0002	LYCEE D'ENS. PROFESSIONNEL		38	RUE JEAN JAURES	LOGEMENTS	AUBUSSON	23008	NRES	T1	6M
73	ECOLE PUBLIQUE AHUN	ECOLE PUBLIQUE AHUN		BUSSEAU GARE		AHUN	23001	NRES	T2	6M
74 0002	CENTRE HOSPITALIER	CENTRE HOSPITALIER	7	RUE DE JOUHET	LA VALETTE	GUERET	23096	NRES	T2	6M
75 0002	G.S. PREVERT CONCIERGE	G. S. PREVERT CONCI	51	RUE DE BEAUREGARD	3306	GUERET	23096	NRES	T2	6M
76 0002	COLLEGE MAROUZEAU	COLLEGE MAROUZEAU		CHEMIN DES AMOUREUX	ATELIER	GUERET	23096	NRES	T2	6M
77 0002	CONCIERGERIE LYCEE DE FILLE	CONCIERGERIE LYCEE D	25	AVENUE DE LA SENATORERIE	COLLEGE ENST SECONDAIRE J MAROUZEAU	GUERET	23096	NRES	T2	6M
78 0002	TRESORERIE	TRESORERIE	32	AVENUE DE LA LIBERTE		BONNAT	23025	NRES	T2	6M
79	CANTINE SCOLAIRE	CANTINE SCOLAIRE	28	RUE JULES SANDEAU		AUBUSSON	23008	NRES	T2	6M
80 0002	CENTRE SECOURS BONNAT	CENTRE SECOURS BONNA	29	RUE GRANDE		BONNAT	23025	NRES	T2	6M
81	ECOLE MATERNELLE	ECOLE MATERNELLE	12	BOULEVARD DE LA VILLE		AHUN	23001	NRES	T2	6M
82 0002	MUSEE DES ATP	MUSEE DES ATP	8	PLACE DU MARCHE	8809	GUERET	23096	NRES	T2	6M
83	ECOLE PUBLIQUE AHUN	ECOLE PUBLIQUE AHUN	2	ROUTE DE GUERET		AHUN	23001	NRES	T2	6M
84 0002	VILLE DE GUERET		2	RUE DE LA LAICITE		GUERET	23096	NRES	T2	6M
85	ECOLE CHABASSIERE	ECOLE CHABASSIERE		ROUTE DE BLESSAC		AUBUSSON	23008	NRES	T2	6M
86 0002	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE CIATE		2	ROUTE DU MOUTIER		AHUN	23001	NRES	T2	6M
87	MAIRIE	MAIRIE		PLACE JACQUES LAGRANGE		AHUN	23001	NRES	T2	6M
88	GYMNASE	GYMNASE	18	BOULEVARD DE LA VILLE	COLLEGE D AHUN	AHUN	23001	NRES	T2	6M
89 0002	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE	CENTRE HOSPITALIER S	51	RUE AUGUSTE COULON	HOPITAL JOUR	LA SOUTERRAINE	23176	NRES	T2	6M
90 0002	UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE		8	RUE MARTINET	ETAGE 1	GUERET	23096	NRES	T2	6M
91 0002	COMMUNE DE GENOUILLAC			RUE DES LILAS	OK	GENOUILLAC	23089	NRES	T2	6M
92 0002	MAIRIE - ECOLE	MAIRIE - ECOLE	7	RUE DES ECOLES		ST LAURENT	23206	NRES	T2	6M
93 0002	CENTRE DEPARTEMENTAL ENFANCE	CENTRE DEPARTEMENTAL	9	AVENUE PIERRE MENDES FRANCE		GUERET	23096	NRES	T2	6M
94 0002	COLLEGE	COLLEGE	6	CHEMIN DE RONDE		BONNAT	23025	NRES	T2	6M
95	LYCEE P BOURDAN	LYCEE P BOURDAN		RUE ALFRED DE MUSSET	CUISINE	GUERET	23096	NRES	T1	6M
96 0002	COMMUNS GENDARMERIE	COMMUNS GENDARMERIE		ROUTE DE GUERET	LOGEMENT HLM	BONNAT	23025	NRES	T2	6M
97 0002	ECOLE CERCLIER	ECOLE CERCLIER	2	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	3301	GUERET	23096	NRES	T2	6M
98	HOTEL DE VILLE	HOTEL DE VILLE	1101	ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND		GUERET	23096	NRES	T2	6M
99 0002	CHS LA VALETTE	CHS LA VALETTE	47	AVENUE DU BERRY	HOPITAL JOUR	GUERET	23096	NRES	T2	6M
100 0002	DDCSPP-UT DIRECTE-INSPECTION ACADEMIQUE		1	PLACE VARILLAS		GUERET	23096	NRES	T2	6M
101 0002	MACE LOGTS	MACE LOGTS	3304	IMPASSE JEAN MACE		GUERET	23096	NRES	T2	6M
102 0002	SERVICE VETERINAIRE DE LA CREU		42	RUE DE STALINGRAD		GUERET	23096	NRES	T2	6M
103 0002	VILLE AUBUSSON		10	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	OK	AUBUSSON	23008	NRES	T2	6M

104	MAIRIE ECOLE	MAIRIE ECOLE	1	PLACE DE LA MAIRIE		MOUTIER ROZEILLE	23140	NRES	T2	6M
105 0002	PREFECTURE	PREFECTURE	8	RUE FERRAGUE	PREFECTURE GARAGE	GUERET	23096	NRES	T2	6M
106 0002	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHENERAILLES		2	CHEMIN DE L EAU BONNE	BUREAUX	CHENERAILLES	23061	NRES	T2	6M
107 0002	CENTRE SECOURS GENOUILLAC	CENTRE SECOURS GENOU	10	VIEILLE ROUTE		GENOUILLAC	23089	NRES	T2	6M
108 0002	MAISON DE LA SOLIDARITE	MAISON DE LA SOLIDAR	62	RUE DE LA GARE		BOUSSAC	23031	NRES	T2	6M
109 0002	CHS LA VALETTE	CHS LA VALETTE	16	RUE DE LA GARE	HOPITAL DE JOUR	BOUSSAC	23031	NRES	T2	6M
110 0002	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE CIATE			LE MAS		AHUN	23001	NRES	T2	6M
111 0002	CONSEIL DEPARTEMENTAL		1	IMPASSE DES TROENES	BUREAU	BOUSSAC	23031	NRES	T2	6M
112 0002	GENDARMERIE	GENDARMERIE	12	RUE GUSTAVE GIBARD	COMMUNS GARAGE	BOUSSAC	23031	NRES	T2	6M
113 0002	COMMUNE DE BOUSSAC			RUE DEBOURGES	ECOLE PRIMAIRE	BOUSSAC	23031	NRES	T2	6M
114 0002	GYMNASE	GYMNASE	23	ROUTE DE CHER LES FAURES		ST SULPICE LE GUERETOIS	23245	NRES	T2	6M
115 0002	ECOLE MATERNELLE	ECOLE MATERNELLE	3	RUE DES FOSSES DES CANARDS		LA SOUTERRAINE	23176	NRES	T2	6M
116 0002	TRESORERIE		1	PLACE GAMBETTA		BOUSSAC	23031	NRES	T2	6M
117 0002	ECOLE DE MUSIQUE	ECOLE DE MUSIQUE	10	RUE DES ROCHERS		BOUSSAC	23031	NRES	T2	6M
118 0002	CIATE		16	PLACE JACQUES LAGRANGE		AHUN	23001	NRES	T2	6M
119 0002	MAIRIE	MAIRIE	1	PLACE DE L HOTEL DE VILLE		BOUSSAC	23031	NRES	T2	6M
120 0002	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	BIBLIOTHEQUE MUNICIP		RUE DES FOSSES DES CANARDS		LA SOUTERRAINE	23176	NRES	T2	6M
121 0002	COMMUNE DE SAINT SULPICE LE GUERETOIS		9	RUE DE LA LIBERTE		ST SULPICE LE GUERETOIS	23245	NRES	T2	6M
122 0002	GYMNASE DE LA PIGUE		9	RUE DE LA PETITE PIGUE	7704	GUERET	23096	NRES	T2	6M
123 0002	COLLEGE MARTIN NADAUD	COLLEGE MARTIN NADAU	1	AVENUE RENE CASSIN		GUERET	23096	NRES	T2	6M
124 0002	GENDARMERIE		2	RUE DES POMMIERS	LOTISSEMENT CHER DU LU	STE FEYRE	23193	NRES	T2	6M
125 0002	COMMUNE DE LAVAVEIX LES MINES		14	ALLEE DE LA MINE	OK	LAVAVEIX LES MINES	23105	NRES	T2	6M
126	MAIRIE	MAIRIE		BOURG		BONNAT	23025	NRES	T2	6M
127	MAIRIE DE GENOUILLAC	MAIRIE DE GENOUILLAC		PLACE DU CHAMP DE FOIRE	CANTINE SCOLAIRE	GENOUILLAC	23089	NRES	T2	6M
128 0002	LYCEE GENERAL	LYCEE D AUBUSSON	1	RUE WILLIAM DUMAZET	LABORATOIRE DE PHYSIQUE	AUBUSSON	23008	NRES	T1	6M
129 0002	DIR DEPART DU TERRITOIRE		73	RUE JULES SANDEAU	OK	AUBUSSON	23008	NRES	T2	6M
130 0002	COMMUNE DE ST VAURY			RD 22	RD 22	ST VAURY	23247	NRES	T2	6M
131 0002	PREFECTURE CREUSE		4	RUE DE L ANCIENNE MAIRIE	ARCHIVES DEPARTEMENTALES	GUERET	23096	NRES	T2	6M
132 0002	CHS LA VALETTE	CHS LA VALETTE	16	RUE ROGER CERCLIER	COLEGRAM	AUBUSSON	23008	NRES	T2	6M
133 0002	ESPACE SPORTS LOISIRS	ESPACE SPORTS LOISIR		ROUTE DE LA GARE		STE FEYRE	23193	NRES	T2	6M
134	CENTRE HOSPITALIER - LOGT	CENTRE HOSPITALIER	23	RUE SAINT JEAN	LOG	AUBUSSON	23008	NRES	T2	6M
135 0002	PREFECTURE DE LA CREUSE		5	RUE SAINT JEAN		AUBUSSON	23008	NRES	T2	6M
136 0002	M. LE MAIRE DE GUERET	BUREAUX SERVICES TEC		RUE DE L ANCIENNE POUDRIERE	ANNEXE MAIRIE	GUERET	23096	NRES	T2	6M
137 0002	VILLE DE GUERET			LA VALETTE		ST VAURY	23247	NRES	T2	6M
138 0002	CANTINE	CANTINE		BOURG		STE FEYRE	23193	NRES	T3	6M
139 0002	ECOLE MATERNELLE	ECOLE MATERNELLE		RUE DE PIERREFOLLE		STE FEYRE	23193	NRES	T2	6M
140 0002	PREFECTURE DE LA CREUSE	PREFECTURE DE LA CRE		PLACE LOUIS LACROCQ	PREFECTURE	GUERET	23096	NRES	T1	6M
141 0002	ECOLE MATERNELLE			CHEMIN DE RONDE	OK	BONNAT	23025	NRES	T2	6M
142 0002	GYMNASE GRANCHER		7703	RUE JULIEN NORE	9538	GUERET	23096	NRES	T3	MM
143 0002	SDIS CENTRE DE SECOURS PRINCIP			AVENUE RENE CASSIN		GUERET	23096	NRES	T3	MM
144 0002	EHPAD EUGENE ROMAINE		14	RUE GUSTAVE GIBARD		BOUSSAC	23031	NRES	T3	MM
145 0002	CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE		11	RUE RAYMONDE HERVOUET		GOUZON	23093	NRES	T3	MM
146 0002	FCES EPHAD LE MAS FAURE			LE MAS		AHUN	23001	NRES	T3	MM
147 0002	COLLEGE LOUIS DURAND	COLLEGE LOUIS DURAND		RUE DE LA ROCHE	2763	ST VAURY	23247	NRES	T3	MM
148	LYCEE RAYMOND LOEWY	LYCEE RAYMOND LOEWY		RUE HENRI NATUREL		LA SOUTERRAINE	23176	NRES	T3	MM
149	LYCEE RAYMOND LOEWY	LYCEE RAYMOND LOEWY		BOULEVARD MESTADIER		LA SOUTERRAINE	23176	NRES	T3	MM
150	COLLEGE DE BOUSSAC	COLLEGE DE BOUSSAC		ROUTE DES GENTES		BOUSSAC	23031	NRES	T3	MM
151	COLLEGE MIXTE AHUN	COLLEGE MIXTE AHUN		LOTISSEMENT LES PRADEAUX		AHUN	23001	NRES	T3	MM
152	RESTAURANT SCOLAIRE	RESTAURANT SCOLAIRE		ALLEE JEAN MARIE COUTURIER		AUBUSSON	23008	NRES	T3	MM
153 0002	HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA VALETTE			LA VALETTE		ST VAURY	23247	NRES	T3	MM
154	LYCEE RAYMOND LOEWY GYMNA	LYCEE RAYMOND LOEWY		PLACE BERNHAUSEN		LA SOUTERRAINE	23176	NRES	T3	MM
155	GR. SCOLAIRE TRISTAN LHER	GR. SCOLAIRE TRISTAN		ROUTE DE GUERET		LA SOUTERRAINE	23176	NRES	T3	MM

156 0002	CTR HOSPITALIER LA SOUTER	CTR HOSPITALIER LA S		AVENUE CHARLES DE GAULLE		LA SOUTERRAINE	23176	NRES	T3	MM	
157	INTERNAT G ET F BAT C LYC	INTERNAT G ET F BAT		PLACE MOLIERE		GUERET	23096	NRES	T3	MM	
158 0002	MAISON D ARRET DE GUERET	MAISON D ARRET DE GU	9	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	2482	GUERET	23096	NRES	T3	MM	
159 0002	Préfecture creuse			PLACE LOUIS LACROCQ	1892	GUERET	23096	NRES	T3	MM	
160 0002	CENTRE F.P. A.	CENTRE F.P. A.		CLOCHER		ST SULPICE LE GUERETOIS	23245	NRES	T3	MM	
161 0002	CENT DEPARTEMENTAL LONG S	CENT DEPARTEMENTAL L	1	RUE DU SEMINAIRE		AJAIN	23002	NRES	T3	MM	
162 0002	I. R. F. J. S 7705	I. R. F. J. S 7705		RUE PAUL LOUIS GRENIER	2476	GUERET	23096	NRES	T3	MM	
163	COLLEGE J MAROUZEAU	COLLEGE J MAROUZEAU	25	AVENUE DE LA SENATORERIE		GUERET	23096	NRES	T3	MM	
164	LETP JEAN FAVARD	LETP JEAN FAVARD	27	ROUTE DE COURTILLE		GUERET	23096	NRES	T3	MM	
165 0002	M. ASSOCI. ET SYND. 5509	M. ASSOCI. ET SYND.	11	RUE DE BRACONNE	2468	GUERET	23096	NRES	T3	MM	
166 0002	ARCHIVES DEPARTEMENTALES	ARCHIVES DEPARTEMENT	30	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	9883	GUERET	23096	NRES	T3	MM	
167 0002	SMCG			CHER DU PRAT		ETABLISSEMENT DU MATERIEL CHE	GUERET	23096	NRES	T3	MM
168 0002	C. T. M. 1102	C. T. M. 1102	11	RUE JEAN BUSSIERE	2446	GUERET	23096	NRES	T3	MM	
169 0002	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	15	PLACE RHIN ET DANUBE	LE MONT	AUBUSSON	23008	NRES	T3	MM	
170	HOPITAL	HOPITAL		LE MONT		AUBUSSON	23008	NRES	T3	MM	
171	LYCEE D'ENS. PROFESSIONNEL	LYCEE D'ENS. PROFESS	38	RUE JEAN JAURES		AUBUSSON	23008	NRES	T3	MM	
172	LYCEE PROFESSIONNEL INTER	LYCEE PROFESSIONNEL	38	RUE JEAN JAURES		AUBUSSON	23008	NRES	T3	MM	
173	LYCEE COLLEGE INTERNAT FE	LYCEE COLLEGE INTERN	12	AVENUE DE LA REPUBLIQUE		AUBUSSON	23008	NRES	T3	MM	
174	LYCEE COLLEGE CHAUFFERIE	LYCEE COLLEGE CHAUFF		RUE ROGER CERCLIER		AUBUSSON	23008	NRES	T3	MM	
175	HOPITAL D AUBUSSON	HOPITAL D AUBUSSON	23	RUE SAINT JEAN		AUBUSSON	23008	NRES	T3	MM	

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-12-002

Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet
éducatif territorial

**Arrêté n°
fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés ou amendés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au mois de septembre 2017 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Bénévent L'Abbaye
- Bord Saint Georges
- Boussac
- Boussac-Bourg
- Bussière Dunoise
- Bussière Saint Georges
- Flayat
- Fursac
- La Celle-Dunoise
- La Souterraine
- Lavaufranche
- Marsac
- Mérinchal
- Mourioux-Vieilleville
- Naillat
- Noth
- Nouzerines
- Soumans
- Saint Dizier Leyrenne
- Saint Fiel
- Saint Laurent
- Saint Marien
- Saint Priest la Feuille
- Saint Silvain Bas Le Roc
- Saint Sulpice le Dunois
- Saint Sulpice les Champs

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la directrice académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées,

Fait à Guéret, le 12 octobre 2017
Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-09-002

Arrêté portant agrément d'un débit de boissons pour
l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage - Le Coq
en Pâte - GUERET

Agrément d'un débit de boissons pour l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage

Article 4 : Toute demande de contrat pour l'accueil d'un nouveau mineur dans l'établissement devra, en outre, être signalée à la Préfecture de la Creuse (Bureau des Élections et de la Réglementation).

Article 5 : Toute demande de renouvellement du présent agrément devra être sollicitée auprès du Préfet de la Creuse au moins un mois avant son expiration, soit avant le 09 octobre 2022.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 09 octobre 2017,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- ACTION FRANCE Guéret

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTION FRANCE SAS
Rue Emile Bouant – ZA Corbigny – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bart RAEYMAEKERS, Directeur général – ACTION FRANCE SAS – 18, rue Goubet 75019 PARIS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Bart RAEYMAEKERS, Directeur général – ACTION FRANCE SAS – 18, rue Goubet 75019 PARIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de ACTION FRANCE - Rue Emile Bouant – ZA Corbigny – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatorze caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Bart RAEYMAEKERS
Directeur général – ACTION FRANCE SAS – 18, rue Goubet 75019 PARIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Bart RAEYMAEKERS, Directeur général – ACTION FRANCE SAS, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Beaupré Autruches SAGNAT

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BEAUPRÉ AUTRUCHES
7, Beaupré – 23800 SAGNAT

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe ILSO, propriétaire de l'élevage BEAUPRÉ AUTRUCHES - 7, Beaupré – 23800 SAGNAT ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Philippe ILSO, propriétaire de l'élevage BEAUPRÉ AUTRUCHES - 7, Beaupré – 23800 SAGNAT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Philippe ILSO
BEAUPRÉ AUTRUCHES - 7, Beaupré – 23800 SAGNAT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Philippe ILSO, propriétaire de l'élevage BEAUPRÉ AUTRUCHES, ainsi qu'à M. le Maire de SAGNAT.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- BEAUTY SUCCESS - Guéret

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Parfumerie BEAUTY SUCCESS
C.C. Leclerc 36, Avenue du Berry – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe GEORGES, Directeur Général de l'enseigne BEAUTY SUCCESS SAS – 1, rue des Lys – 24110 SAINT-ASTIER ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christophe GEORGES, Directeur Général de l'enseigne BEAUTY SUCCESS SAS – 1, rue des Lys – 24110 SAINT-ASTIER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de la Parfumerie BEAUTY SUCCESS - C.C. Leclerc - 36, Avenue du Berry – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Christophe GEORGES
Directeur Général de l'enseigne BEAUTY SUCCESS SAS – 1, rue des Lys – 24110 SAINT-ASTIER

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Christophe GEORGES, Directeur Général de l'enseigne BEAUTY SUCCESS SAS, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Brigade de Gendarmerie d'AHUN

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Brigade de Gendarmerie d'AHUN
1, route du Moutier – 23150 AHUN

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'AHUN - 1, route du Moutier – 23150 AHUN ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'AHUN - 1, route du Moutier – 23150 AHUN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Défense Nationale – Prévention d'actes terroristes
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'AHUN
1, route du Moutier – 23150 AHUN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'AHUN, ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- CAMP DE LA COURTINE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAMP DE LA COURTINE
Rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Commandant d'Armes du CAMP DE LA COURTINE – Rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Commandant d'Armes du CAMP DE LA COURTINE – Rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Défense Nationale – Prévention d'actes terroristes
- Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Commandant d'Armes du CAMP DE LA COURTINE
Rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Commandant d'Armes du CAMP DE LA COURTINE, ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- CHAUSSON MATERIAUX Guéret

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHAUSSON MATERIAUX
15, rue Jean-Baptiste Colbert – Z.A. – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Raphaël CONVERS, Directeur Administratif et Financier CHAUSON MATERIAUX – 60, rue de Fenouillet – 31142 SAINT-ALBAN ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Raphaël CONVERS, Directeur Administratif et Financier CHAUSON MATERIAUX – 60, rue de Fenouillet – 31142 SAINT-ALBAN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de CHAUSSON MATERIAUX - 15, rue Jean-Baptiste Colbert – Z.A. – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Responsable Infrastructures et Réseaux Informatiques
CHAUSON MATERIAUX – 60, rue de Fenouillet – 31142 SAINT-ALBAN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Raphaël CONVERS, Directeur Administratif et Financier CHAUSSON MATERIAUX, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- HYDRAULAND Guéret

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS HYDRAULAND
72, rue de Vernet – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Landry MASSA, Président de la SAS HYDRAULAND - 72, rue de Vernet – 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Landry MASSA, Président de la SAS HYDRAULAND - 72, rue de Vernet – 23000 GUERET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue - cambriolages
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures et de neuf caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Landry MASSA, Président de la SAS HYDRAULAND
72, rue de Vernet – 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Landry MASSA, Président de la SAS HYDRAULAND, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- LA HALLE MODE ET CHAUSSURES Guéret

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA HALLE MODE ET CHAUSSURES
Rue Emile Bouant – ZA Corbigny – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance/sécurité - Compagnie Européenne de la Chaussure - 28, avenue de Flandre 75019 PARIS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Responsable maintenance/sécurité - Compagnie Européenne de la Chaussure - 28, avenue de Flandre 75019 PARIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de LA HALLE MODE ET CHAUSSURES - Rue Emile Bouant – ZA Corbigny – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Responsable maintenance
Compagnie Européenne de la Chaussure - 28, avenue de Flandre 75019 PARIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance/sécurité - Compagnie Européenne de la Chaussure, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- STE MIXBA LA CROISIERE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIÉTÉ MIXBA
Bt Arzana – Parc d'Activités de la Croisière – 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Didier LANDAUD, gérant de la SOCIÉTÉ MIXBA - Parc d'Activités de la Croisière – 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Didier LANDAUD, gérant de la SOCIÉTÉ MIXBA - Parc d'Activités de la Croisière – 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Didier LANDAUD, gérant de la SOCIÉTÉ MIXBA
Parc d'Activités de la Croisière – 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Didier LANDAUD, gérant de la SOCIÉTÉ MIXBA, ainsi qu'à M. le Maire de ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection- Brigade de Gendarmerie d'AUZANCES

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Brigade de Gendarmerie d'AUZANCES
1, Avenue du 8 Mai 1945 – 23700 AUZANCES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'AUZANCES - 1, Avenue du 8 Mai 1945 – 23700 AUZANCES ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'AUZANCES - 1, Avenue du 8 Mai 1945 – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'AUZANCES
1, Avenue du 8 Mai 1945 – 23700 AUZANCES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'AUZANCES, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-014

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - Caserne Mdl Chef Bongeot GUERET

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caserne Mdl Chef Bongeot - GENDARMERIE
2, route de Corbigny – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Caserne Mdl Chef Bongeot – GENDARMERIE - 2, route de Corbigny – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, défense nationale, prévention d'actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse
2, route de Corbigny – 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-015

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - La Pause Gourmande AUZANCES

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
«LA PAUSE GOURMANDE» 7, avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien BONHOMMO, dirigeant de l'enseigne «LA PAUSE GOURMANDE» 7, avenue de la Gare – 23700 AUZANCES ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Sébastien BONHOMMO, dirigeant de l'enseigne «LA PAUSE GOURMANDE» 7, avenue de la Gare – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personne - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures et de deux caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Sébastien BONHOMMO, «LA PAUSE GOURMANDE»
7, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Sébastien BONHOMMO, dirigeant de l'enseigne «LA PAUSE GOURMANDE», ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-013

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - La Poste AUZANCES

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 12, rue Delaporte 23700 AUZANCES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 12, rue Delaporte 23700 AUZANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-04-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
23-2017-09-22-003 du 22 septembre 2017
nommant l'agent comptable du groupement d'intérêt
public «Maison départementale des personnes
handicapées»

Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 23-2017-09-22-003 du 22 septembre 2017
nommant l'agent comptable du groupement d'intérêt public
«Maison départementale des personnes handicapées»

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13,

VU le Code pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14,

VU le Code de l'éducation, notamment son article L. 112-2,

VU le Code des juridictions financières,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère administratif,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » entre l'Etat, le Conseil Général de la Creuse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse, la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse et la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre Ouest signée le 13 décembre 2005,

VU l'arrêté n° 23-2017-09-22-003 du 22 septembre 2017 nommant l'agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées »,

VU le message du 27 septembre 2017 de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse .

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23-2017-09-22-003 du 22 septembre 2017 est désormais rédigé comme suit :

Le payeur départemental est désigné agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » dont le siège est au Conseil départemental de la Creuse, Hôtel du département 23000 GUERET.

Article 2 – Le reste de l'arrêté n° 23-2017-09-22-003 du 22 septembre 2017 susvisé demeure inchangé.

Article 3 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-040

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - Auberge de la Voueize
CHAMBON-SUR-VOUEIZE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«AUBERGE DE LA VOUEIZE» 18, rue de la Couture 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Catherine BOURDUT, propriétaire de l'«AUBERGE DE LA VOUEIZE» 18, rue de la Couture 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Catherine BOURDUT, propriétaire de l'«AUBERGE DE LA VOUEIZE» 18, rue de la Couture 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Catherine BOURDUT «AUBERGE DE LA VOUEIZE»
18, rue de la Couture 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Catherine BOURDUT «AUBERGE DE LA VOUEIZE», ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-039

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - Déchetterie LA COURTINE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«DÉCHETTERIE» Route de Crocq 23100 LA COURTINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté – 23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté – 23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le site de la «DÉCHETTERIE» Route de Crocq 23100 LA COURTINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté
23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à La Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté, ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-019

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste AHUN

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 5, route de Guéret 23150 AHUN

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 5, route de Guéret 23150 AHUN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-020

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste AUBUSSON

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 2, rue Jean Jaurès 23200 AUBUSSON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 2, rue Jean Jaurès 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste
BELLEGARDE-EN-MARCHE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 3, Place de la Poste 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 3, Place de la Poste 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de BELLEGARDE-EN-MARCHE.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste BENEVENT-L'ABBAYE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 6, Place de la République 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 6, Place de la République 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de BÉNÉVENT-L'ABBAYE.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste BOUSSAC

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» Place de l'Hôtel de Ville 23600 BOUSSAC

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» Place de l'Hôtel de Ville 23600 BOUSSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-016

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste CC Leclerc GUERET

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» C.C. Leclerc - Avenue du Berry 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» C.C. Leclerc - Avenue du Berry 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste
CHAMBON-SUR-VOUEIZE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 7, Place Aubergier 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 7, Place Aubergier 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-025

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste CHATELUS-MALVALEIX

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 6, Place de la Liberté 23270 CHATELUS-MALVALEIX

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 6, Place de la Liberté 23270 CHATELUS-MALVALEIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de CHATELUS-MALVALEIX.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-027

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste CROCQ

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 3, rue Jean et Robert Judet 23260 CROCQ

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 3, rue Jean et Robert Judet 23260 CROCQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de CROCQ.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-028

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste DUN-LE-PALESTEL

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» Place de la Poste 23800 DUN-LE-PALESTEL

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» Place de la Poste 23800 DUN-LE-PALESTEL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-029

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste FELLETIN

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» Place Charles de Gaulle 23500 FELLETTIN

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» Place Charles de Gaulle 23500 FELLETTIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à Mme le Maire de FELLETTIN.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-030

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste FURSAC

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» Le Bourg 23290 FURSAC

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» Le Bourg 23290 FURSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de FURSAC.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-031

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste GENOUILLAC

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 1, Place de l'Eglise 23350 GENOUILLAC

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 1, Place de l'Eglise 23350 GENOUILLAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de GENOUILLAC.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-032

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste GOUZON

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 17, rue d'Alcantera 23230 GOUZON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 17, rue d'Alcantera 23230 GOUZON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de GOUZON.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-026

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste LA COURTINE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 22, rue de la Liberté 23100 LA COURTINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 22, rue de la Liberté 23100 LA COURTINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-033

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste LAVAVEIX-LES-MINES

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 1, Place Carnot 23150 LAVAVEIX-LES-MINES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 1, Place Carnot 23150 LAVAVEIX-LES-MINES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

-

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de LAVAVEIX-LES-MINES.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-034

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste MARSAC

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 41, avenue du Limousin 23210 MARSAC

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 41, avenue du Limousin 23210 MARSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à Mme le Maire de MARSAC.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-036

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste SAINT-VAURY

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 1, Place de la Poste 23320 SAINT-VAURY

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 1, Place de la Poste 23320 SAINT-VAURY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-VAURY.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-035

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste ST-SEBASTIEN

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 1, rue Robert Dissoubray 23160 SAINT-SÉBASTIEN

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 1, rue Robert Dissoubray 23160 SAINT-SÉBASTIEN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-SEBASTIEN.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-037

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - La Poste VALLIERE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 12, Grande Rue 23120 VALLIÈRE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord- 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 12, Grande Rue 23120 VALLIÈRE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin Périgord, ainsi qu'à Mme le Maire de VALLIÈRE.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-017

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - MAIF GUERET

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«M.A.I.F.» 14/16 Avenue de la Sénatorerie 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc DEBOUTROIS, responsable du Service Sécurité MAIF - 200, avenue Salvador Allende 79038 NIORT CEDEX 9 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Marc DEBOUTROIS, responsable du Service Sécurité MAIF - 200, avenue Salvador Allende 79038 NIORT CEDEX 9, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «M.A.I.F.» 14/16 Avenue de la Sénatorerie 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable du Service Sécurité MAIF
200, avenue Salvador Allende 79038 NIORT CEDEX 9

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un jour.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Marc DEBOUTROIS, responsable du Service Sécurité MAIF, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-018

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - Pat à Pain GUERET

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«PAT A PAIN» 2, rue Eric Tabarly 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane PRELY, Directeur Général France Restauration Rapide - 8, Allée Beaumarchais 18390 SAINT-GERMAIN-DU PUY ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Stéphane PRELY, Directeur Général France Restauration Rapide - 8, Allée Beaumarchais 18390 SAINT-GERMAIN-DU PUY, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne «PAT A PAIN» 2, rue Eric Tabarly 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Stéphane PRELY, Directeur Général France Restauration Rapide
8, Allée Beaumarchais 18390 SAINT-GERMAIN-DU PUY

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Stéphane PRELY, Directeur Général France Restauration Rapide, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-038

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - SEELEC BONNAT

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«SEELEC» Route du Bourg d'Hem 23220 BONNAT

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Florence CHARROYER, Directrice de l'entreprise «SEELEC» Route du Bourg d'Hem 23220 BONNAT ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Florence CHARROYER, Directrice de l'entreprise «SEELEC» Route du Bourg d'Hem 23220 BONNAT, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'entreprise, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de six caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Florence CHARROYER, Directrice de l'entreprise «SEELEC»
Route du Bourg d'Hem 23220 BONNAT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Florence CHARROYER, Directrice de l'entreprise «SEELEC», ainsi qu'à M. le Maire de BONNAT.

Fait à Guéret, le 10 octobre 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-13-001

Arrêté portant renouvellement de l' autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite Europe
conduite à Boussac

Arrêté N° 23-

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

EUROPE CONDUITE - Boussac

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 231-1 à L. 213-8 et R. 213-1 et R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant dispositions diverses relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012163-02 du 11 juin 2012 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EUROPE CONDUITE et situé 12 rue Vincent à BOUSSAC (23600)

Vu la demande présentée par Monsieur Denis FORICHON en vue du renouvellement de son agrément ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Denis FORICHON est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 023 0059 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **EUROPE CONDUITE** et situé 12 rue Vincent 23600 BOUSSAC

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

.../...

– AM – A2 – A – B/B1 – BE – BSR – AAC – Post Permis

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de ce changement ou de cette reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est préalablement tenu d'adresser au Préfet une demande tendant à la modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les deux enseignants, est fixé à 19.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse (bureau de la circulation automobile).

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à M. Denis FORICHON et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire de BOUSSAC ;
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- Mme. le Délégué à l'éducation routière.

Fait à Guéret, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-02-001

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des
terrains appartenant au
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine sis sur la
commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE

ARRETE n°
prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant au
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine sis sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, en date du 13 mars 2017,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 7 avril 2017,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après, appartenant au Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine sises sur la commune de Royère-de-Vassivière, pour une surface de **11ha 82a 04ca**.

Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle cadastrale	Surface devant relever du RF	Remarque
<i>Commune de Royère-de-Vassivière (23)</i>					
G	585	Villegros	0ha 87a 80ca	0ha 87a 80ca	
G	602	Villegros	1ha 68a 49ca	1ha 68a 49ca	
G	603	Villegros	5ha 16a 95ca	5ha 16a 95ca	
G	615	Villegros	2ha 76a 54ca	2ha 76a 54ca	
G	616	Villegros	1ha 32a 26ca	1ha 32a 26ca	
Total sur la commune de Royère-de-Vassivière				11ha 82a 04ca	

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Royère-de-Vassivière.

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à Monsieur le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-03-001

Cross du Collège Marouzeau à Guéret (Courtille) le 5
octobre 2017

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

CROSS DU COLLEGE JULES MAROUZEAU

GUERET – ETANG DE COURTILLE

Jeudi 5 octobre 2017

—————

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 et du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de GUERET en date du 20 septembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 13 juillet 2017, présentée par Madame Sylvie BOURDIER, Principale du Collège Jules Marouzeau aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cross du collège le jeudi 5 octobre 2017 ;

VU l'avis du Maire de GUERET ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance « MAIF » en date du 7 juillet 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Cross du Collège » organisée par Madame BOURDIER Sylvie, Principale du Collège Jules Marouzeau , est autorisée à se dérouler le jeudi 5 octobre 2017, sur la commune de GUERET, de 13 h 30 à 16 h 30 à l'étang de Courtille à GUERET, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés :

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

- du respect des règlements techniques et sécurité édictés par l'UNSS ;
- que l'épreuve soit réservée aux élèves de l'établissement ;
- de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le jeudi 5 octobre 2017, de 13h00 à 17h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Georges Aulong et rue Camille Ferrand, aux véhicules de tout genre autre que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de Secours, aux services de police et de gendarmerie et aux organisateurs.

La mise en place des barrières est assurée par l'organisateur.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame BOURDIER Sylvie, Principale du Collège Jules Marouzeau de GUERET .

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par CINQ SIGNALEURS AGREES, titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité

Chaque signaleur sera à même de produire, dans les brefs délais, une copie de l'arrêté de l'autorisation de la manifestation

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre à la priorité accordée aux épreuves concernés seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R,411-30 du code de la route;

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 8 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- Le Maire de la commune de GUERET,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- La Principale du Collège de Jules Marouzeau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-10-001

Cyclo Cross de Bridiers le 22 octobre 2017 à la
Souterraine

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO CROSS

au lieu-dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE

Dimanche 22 octobre 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de la SOUTERRAINE en date du 12 septembre 2017 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 20 septembre 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 28 août 2017 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président de l'association « VCS LA SOUTERRAINE » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Championnat Régional Cyclo Cross au lieu-dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE le dimanche 22 octobre 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance AXA en date du 10 août 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA SOUTERRAINE ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Cyclo Cross organisé par l'association « VCS LA SOUTERRAINE » présidée par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisé à se dérouler le dimanche 22 octobre 2017, de 12 h 00 à 19 h 00 au lieu-dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Le circuit emprunté sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules. Le stationnement des véhicules doit être organisé de manière à ne pas empiéter sur les voies ouvertes à la circulation routière et à ne pas gêner l'accès ou l'intervention des secours.

Pendant la durée de l'épreuve :

Sur la commune de La Souterraine :

Le circuit empruntera le chemin du Cheix, la piste de la Tour de Bridiers et le bois ainsi qu'une portion de la RD 912 A1. Pendant la durée de l'épreuve, les rues André Poutonnet et Albert Chaput seront fermées à la circulation (sauf riverains). Un chapiteau sera installé au niveau de la ligne départ/arrivée sur le bas-côté de la RD 912 A1.

La RD n° 912 A1 sera interdite à la circulation entre les PR 3+387 et PR 4+092 le dimanche 22 octobre 2017 entre 10h00 et 19h00. Sa fermeture sera matérialisée par des barrières sous la surveillance de 2 signaleurs munis de panneau K10 ainsi que des chasubles.

Durant cette période, la circulation sera déviée comme suit :

- par la RD 951 du PR 0+650 au PR 2+690
- par la RD 952 du PR 8+734 au PR 9+694
- par la RD 912 A1 du PR 2+479 au PR 3+387, ceci dans les deux sens de circulation.

La route départementale n°912 A1 sera interdite à la circulation du PR 3 + 387 au PR 3 + 824, le dimanche 22 octobre 2017.

Durant cette période, la circulation sera déviée comme suit :

- par la RD 912 A1 dans l'agglomération de BRIDIERS et de LA SOUTERRAINE;
- par la RD 912 dans l'agglomération de LA SOUTERRAINE
- par la RD 951 hors et dans l'agglomération de BRIDIERS
- par la RD 912 A1 dans l'agglomération de BRIDIERS dans les deux sens de circulation

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président de l'association « VCS LA SOUTERRAINE ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Ces personnes dont les noms figurent sur la liste officielle transmises par l'organisateur, ci-annexée, devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de LA SOUTERRAINE,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Président de l'association « VCS LA SOUTERRAINE »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-11-001

Cyclo Cross de la Peyre le 15 octobre 2017 à Saint Agnant
de Versillat

Arrêté n° 23 2017 10 11 001
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

CYCLO CROSS DE LA PEYRE
Au lieu-dit « La Peyre » - commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT

Dimanche 15 octobre 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT AGNANT DE VERSILLAT en date du 4 septembre 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 10 août 2017 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président de l'association « VCS LA SOUTERRAINE » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au lieu-dit « La Peyre » - commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT le dimanche 15 octobre 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance AXA en date du 7 août 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage

VU l'avis des Maires des communes de SAINT AGNANT DE VERSILLAT et SAINT LEGER BRIDEREIX ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Cyclo Cross organisé par l'association « VCS LA SOUTERRAINE » présidée par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisé à se dérouler le dimanche 15 octobre 2017, de 13h00 à 18h00 au lieu-dit « La Peyre » - commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 15 octobre 2017, de 12h00 à 19h00, sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT, la circulation sera interdite dans les deux sens sur le VC n°33 et sera déviée par la VC n°6 et la RD n°14.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules. Le stationnement des véhicules doit être organisé de manière à ne pas empiéter sur les voies ouvertes à la circulation routière et à ne pas gêner l'accès ou l'intervention des secours.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public ; ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Un accès sera possible en permanence à l'intention des services de secours et d'incendie.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

La partie nord du parcours se localise en bordure de la rivière « La Sédelle », et par conséquent certaines parcelles font l'objet d'un recensement comme zones humides.

Aussi, et afin de ne pas impacter le milieu aquatique, en cas de pluviométrie importante, les passages en zone humide devront être évités. Dans le cas contraire, des passages devront être aménagés.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président de l'association « VCS LA SOUTERRAINE ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DEUX SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de SAINT AGNANT DE VERSILLAT et SAINT LEGER BRIDEREIX,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Président de l'association « VCS LA SOUTERRAINE »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-03-004

Délégation de signature en matière domaniale

Département de la Creuse

République Française

Le préfet du département de la Creuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2017-09-28-003 du 28 septembre 2017 donnant délégation de signature en matière domaniale à M.David GUERMONPREZ, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse.

Arrête :

Art. 1er - La délégation de signature qui est conférée à M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des finances publiques de la Creuse, par l'article 1er de l'arrêté n°23- 2017-09-28-003 du 28 septembre 2017 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. David GUERMONPREZ sera exercée par Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique.

Art. 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Isabelle DEVERGE, inspectrice principale des finances publiques, ou à défaut par M. Stéphane GUERLOU, inspecteur des finances publiques,

Art. 3 - L'arrêté portant subdélégation de signature en date du 1^{er} juillet 2016 est abrogé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 octobre 2017

Pour le Préfet

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-06-001

Endurance de Montboucher le dimanche 8 octobre 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Endurance de Montboucher »
le dimanche 8 octobre 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de MONTBOUCHER en date du 8 septembre 2017 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de CHATELUS LE MARCHEIX en date du 15 septembre 2017 ;

VU la demande du 27 juin 2017 présentée par Monsieur Julien BAUDRY, Président du Team Enduro XTREM, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance tout terrain le dimanche 8 octobre 2017 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 14 mars 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de MONTBOUCHER ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHATELUS LE MARCHEIX ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Endurance de Montboucher » organisée par le Team Enduro XTREM présidé par Monsieur Julien BAUDRY, est autorisée à se dérouler le dimanche 8 octobre 2017 de 9h à 18h, au lieu-dit « Bonnavaud » sur la commune de MONTBOUCHER conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de Montboucher, le dimanche 8 octobre 2017 de 7h à 18h,

La circulation sera interdite sur le chemin rural de Bonnavaud à Boissieux,

Le stationnement sera interdit sur la voie communale n°101, du carrefour avec la RD36 jusqu'au lieu-dit Bonnavaud.

Sur la commune de Chatelus le Marcheix, le dimanche 8 octobre 2017 de 7h à 18h,

La circulation de tous véhicules est interdite sur le chemin rural dit de « Boissieux - Bonnavaud »
Cette interdiction n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique ou des bottes de paille.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse un cours d'eau. Celui-ci devra être traversé par l'ouvrage de franchissement existant localisé entre les parcelles AO 08 et AO 50. Dans le cas contraire, un aménagement devra être mis en place sur le lit du cours d'eau, et retiré à la fin de l'épreuve.

En aucun cas les véhicules ne devront emprunter des tronçons de cours d'eau non aménagés.

Un tapis environnemental devra être utilisé par les participants dans le parc coureurs et dans les stands, à l'arrêt de leurs engins motorisés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit
- 1 médecin
- 1 ambulance
- 4 secouristes
- téléphone fixe et CB

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Julien BAUDRY, Président du TEAM ENDURO XTREM.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Delphine DECOUT
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 3 commissaires de piste

Ces personnes dont les noms figurent sur la liste officielle transmises par l'organisateur, ci-annexée, devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de MONTBOUCHER et CHATELUS LE MARCHEIX,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du TEAM ENDURO XTREM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé :Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-03-003

Récépissé de déclaration d'activités de services à la
personne pour l'organisme NICOLE Bernard à Villechiron
23360 Lourdoueix St Pierre

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP345138945**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 1^{er} octobre 2017 par Monsieur Bernard NICOLE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme NICOLE Bernard dont l'établissement principal est situé 29 Villechiron 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE et enregistré sous le N° SAP345138945 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 3 octobre 2017

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
La Responsable du Pôle 3E,

Signé : Pierrette BEAUFERT